

La Charte

des droits et libertés
de la personne du Québec

EN BREF



Dignité
Humain
Personne
Charte
Égalité
Droit
Justice
Liberté
Paix



AU CŒUR DES DROITS ET LIBERTÉS

Le présent document a été produit par le Tribunal des droits de la personne. Il a été rédigé par M^e Mélanie Samson, professeure à la Faculté de droit de l'Université Laval et assessesse au Tribunal, avec la collaboration de M^e Sébastien Senécal, doctorant et chargé de cours à la même université, de l'honorable Yvan Nolet, juge au Tribunal de 2013 à 2018, et de l'équipe juridique du Tribunal.

La version électronique du document peut être consultée sur le site du Tribunal : www.tribunaux.qc.ca

Dans le présent document, le masculin est utilisé dans son sens générique, dans le but d'alléger le texte.

Graphiste : Charles Lessard

Tribunal des droits de la personne
Novembre 2020

Toute reproduction ou traduction sont autorisées, à condition d'en mentionner la source.

Dépôt légal : 2020

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN : 978-2-550-87955-8 (version imprimée)

ISBN : 978-2-550-87965-7 (PDF)

Table des matières

Introduction	page 5
Chapitre 1 La nature de la Charte	page 7
A Une loi fondamentale	page 7
B Une loi quasi constitutionnelle	page 8
Chapitre 2 La prépondérance de la Charte sur les autres lois	page 9
Chapitre 3 L'interprétation de la Charte et des autres textes normatifs	page 11
A Les méthodes d'interprétation de la Charte	page 11
B Le rôle de la Charte dans l'interprétation des autres textes normatifs	page 13
Chapitre 4 Le champ d'application de la Charte	page 15
Chapitre 5 Les limites aux garanties offertes par la Charte	page 17
Chapitre 6 Les droits et libertés protégés	page 19
A Les libertés et droits fondamentaux (articles 1 à 9)	page 20
1 La démonstration d'une atteinte à un droit ou une liberté	page 20
2 La justification d'une atteinte en vertu de l'article 9.1	page 25
B Le droit à l'égalité (articles 10 à 20.1)	page 26
1 La preuve de discrimination <i>prima facie</i> ou à première vue	page 29
2 Les moyens de défense	page 32
3 La protection contre la discrimination fondée sur les antécédents judiciaires	page 35
4 La protection contre le harcèlement discriminatoire	page 37
C Le droit des personnes âgées ou handicapées à la protection contre toute forme d'exploitation (article 48)	page 37
Chapitre 7 Les réparations	page 41
A L'article 49 de la Charte	page 41
B L'article 2858 C.c.Q.	page 45
C L'article 52 de la Charte	page 46
Annexes	page 47
Annexe 1 – Texte de la Charte des droits et libertés de la personne	page 48
Annexe 2 – Texte du Règlement du Tribunal des droits de la personne	page 72



Liberté Respect
Droit Société Paix
Discrimination Dignité
Justice Égalité



Introduction

La *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec (Charte) est un document d'une ampleur inégalée au Canada. Elle protège une série de libertés et de droits fondamentaux (articles 1 à 9), dont les droits à la vie, à l'intégrité et à la liberté, le droit à l'égalité (articles 10 à 20,1), des droits politiques (articles 21 à 24,1), des droits judiciaires (articles 25 à 38) et des droits économiques, sociaux et culturels (articles 39 à 48). Elle a pour objectif la protection du droit à la dignité et à l'égalité de tout être humain. Ses dispositions régissent à la fois les rapports entre l'État et les citoyens et les rapports de droit privé. Elle est de nature quasi constitutionnelle et a primauté sur les autres lois.

Bien qu'il s'agisse d'une loi fondamentale et qu'elle fasse partie du paysage juridique depuis maintenant 45 ans, la Charte demeure largement méconnue. L'objectif de ce document-synthèse est de faire mieux connaître la portée des garanties offertes par la Charte et les mécanismes permettant d'en assurer la mise en œuvre. Il vise aussi à faire mieux comprendre le statut unique de la Charte dans l'ordre juridique québécois. Rédigé à l'intention des membres du Tribunal des droits de la personne et de la communauté juridique, il décrit succinctement la grille d'analyse applicable pour trancher un argument fondé sur la Charte et fournit la référence d'arrêts de principe, d'illustrations jurisprudentielles récentes et de textes de doctrine.*

* Veuillez noter que les citations apparaissant dans le présent document ne contiennent pas les références, les italiques, les soulignements et les mises en relief qui apparaissaient dans le texte original cité.



Liberté Respect
Droit Société Paix
Discrimination Dignité
Justice Égalité

*La Charte des droits
et libertés de la personne*
est une loi fondamentale
de nature quasi constitutionnelle.

A Une loi fondamentale

- > **Cette loi fondamentale se distingue des autres lois provinciales sur les droits de la personne, son contenu dépassant le cadre des prohibitions de la discrimination :**

Outre l'importance toute particulière qu'elle accorde au droit à l'égalité, la Charte québécoise protège un grand nombre d'autres droits dont les libertés et droits fondamentaux ainsi que des droits judiciaires, politiques, sociaux et économiques.

Source :

- *Gosselin c. Québec (Procureur général)*, 2002 CSC 84, par. 416 (j. LeBel, diss.).

- > **La Cour suprême reconnaît que :**

Dans le droit du Québec, dans les matières relevant de la compétence de l'Assemblée nationale, la Charte québécoise se trouve élevée au rang de source de droit fondamental.

Sources :

- *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Communauté urbaine de Montréal*, 2004 CSC 30, par. 20; *Québec (Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail) c. Caron*, 2018 CSC 3, par. 32.

B Une loi quasi constitutionnelle

> La Cour suprême s'est prononcée sur le statut de la Charte:

La Charte n'est pas une loi ordinaire mise en vigueur par le législateur québécois au même titre que n'importe quel autre texte législatif. Il s'agit plutôt d'une loi bénéficiant d'un statut spécial, d'une loi fondamentale, d'ordre public, quasi constitutionnelle, qui commande une interprétation large et libérale de manière à réaliser les objets généraux qu'elle sous-tend de même que les buts spécifiques de ses dispositions particulières.

Sources:

- *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics inc.*, [1996] 2 RCS 345, par. 42 (j. LHeureux-Dubé, diss. en partie). Voir aussi: *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Montréal (Ville)*; *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Boisbriand (Ville)*, 2000 CSC 27, par. 28; *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Bombardier Inc. (Bombardier Aéronautique Centre de formation)*, 2015 CSC 39, par. 30.

> Le statut quasi constitutionnel de la Charte:

- Lui confère une primauté sur les autres lois;
- A des conséquences sur son interprétation et celle des autres lois.



Le statut quasi constitutionnel de la Charte lui confère une primauté sur les autres lois.

- > **L'article 52 de la Charte prévoit expressément la prépondérance de ses articles 1 à 38 sur les autres lois :**

52. Aucune disposition d'une loi, même postérieure à la Charte, ne peut déroger aux articles 1 à 38, sauf dans la mesure prévue par ces articles, à moins que cette loi n'énonce expressément que cette disposition s'applique malgré la Charte.

-
- > **Le statut quasi constitutionnel de la Charte confère cependant à l'ensemble de ses dispositions une primauté sur les autres lois :**

En raison de son statut quasi constitutionnel, ce document, [...], a préséance, dans l'ordre normatif québécois, sur les règles de droit commun.

Source :

- *de Montigny c. Brossard (Succession)*, 2010 CSC 51, par. 45. La Cour suprême s'exprime alors au sujet de l'article 49 de la Charte, qui ne fait pas partie des dispositions auxquelles l'article 52 de la Charte reconnaît expressément une primauté sur les autres lois.

-
- > **Il en découle que :**

- En cas de conflit entre une disposition de la Charte et une disposition d'une autre loi, celle de la Charte doit prévaloir.
- Une disposition législative peut être déclarée inopérante dans la mesure de son incompatibilité avec la Charte :

Ces articles de la Charte québécoise [les articles 1 à 38] prévalent donc sur les autres textes de loi, en l'absence d'une dérogation expresse. Lorsqu'une disposition porte atteinte à ces articles de

la Charte québécoise, elle est inopérante, sous réserve d'une justification fondée sur l'article 9.1 dans le cas des droits protégés par les articles 1 à 9.

Source :

- *Québec (Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail) c. Caron*, 2018 CSC 3, par. 89.

– Les garanties offertes par la Charte font partie du contenu implicite de toute loi :

En quelque sorte, les dispositions de la Charte qui assurent la protection des droits fondamentaux sont partie intégrante de toute loi sans qu'il soit nécessaire d'en faire mention dans le texte de celle-ci.

[...] C'est le principe de la suprématie de la Charte, loi quasi constitutionnelle.

Sources :

- *Gauthier c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys*, 2007 QCCA 1433, par. 51-52; *Québec (Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail) c. Caron*, 2018 CSC 3, par. 34.



La nature quasi constitutionnelle
de la Charte a des répercussions
sur l'interprétation de ses dispositions
et celle des autres lois.

A Les méthodes d'interprétation de la Charte

- > **La Charte commande, tout particulièrement, une interprétation fondée sur son objet et qui tienne compte du contexte :**

[...] étant donné le caractère quasi-constitutionnel de la législation en matière de droits de la personne, il convient de l'interpréter à la lumière de ses objectifs et de son contexte.

Source :

- *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Montréal (Ville); Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Boisbriand (Ville)*, 2000 CSC 27, par. 27.

- > **La Charte commande donc une interprétation libérale, contextuelle et téléologique.**

Source :

- *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Bombardier Inc. (Bombardier Aéronautique Centre de formation)*, 2015 CSC 39, par. 31.

-
- > **L'interprétation des dispositions de la Charte doit être large et libérale :**

Par sa nature même, une telle loi commande une méthode d'interprétation large et libérale, qui permette d'atteindre, autant que possible, les objectifs visés. En ce sens, non seulement les dispositions en cause, mais l'ensemble de la loi, doivent être examinés.

Source :

- *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics inc.*, [1996] 2 RCS 345, par. 116.

> **L'interprétation des dispositions de la Charte doit être évolutive :**

Les codes des droits de la personne sont des documents qui englobent des principes fondamentaux, mais qui permettent que leur interprétation et leur application soient modifiées au fil des ans. Ces codes laissent à ceux qui sont chargés de les interpréter beaucoup de latitude sur ce plan. La théorie de « l'arbre vivant », bien comprise et acceptée comme principe d'interprétation constitutionnelle, convient particulièrement bien à la législation sur les droits de la personne.

Sources :

- *Canada (Procureur général) c. Mossop*, [1993] 1 RCS 554, p. 621. Voir aussi : *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, 2015 CSC 16, par. 71.
-

> **L'interprétation de la Charte québécoise doit s'inspirer de celle réservée à la Charte canadienne des droits et libertés (Charte canadienne), tout en tenant compte de ses spécificités :**

[...] bien qu'elles ne doivent pas nécessairement en être le reflet exact, les dispositions de la *Charte* doivent être interprétées à la lumière de celles de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Sources :

- *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Bombardier Inc. (Bombardier Aéronautique Centre de formation)*, 2015 CSC 39, par. 31. Voir aussi : *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Montréal (Ville)*; *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Boisbriand (Ville)*, 2000 CSC 27, par. 42; *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, 2015 CSC 16, par. 68; *Laroche c. Lamothe*, 2018 QCCA 1726, par. 49.
-

> **De même, il convient de privilégier la cohérence dans l'interprétation des lois de protection des droits de la personne des différentes provinces :**

Notre Cour privilégie également une interprétation cohérente des diverses lois provinciales en matière de droits de la personne, sauf intention contraire du législateur.

Sources :

- *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Bombardier Inc. (Bombardier Aéronautique Centre de formation)*, 2015 CSC 39, par. 31. Voir aussi : *Nouveau-Brunswick (Commission des droits de la personne) c. Potash Corporation of Saskatchewan Inc.*, 2008 CSC 45, par. 68; *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Montréal (Ville)*; *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Boisbriand (Ville)*, 2000 CSC 27, par. 45.
-

> **Le droit international présente un intérêt particulier dans l'interprétation des lois de protection des droits de la personne.**

Source :

- *Vallée c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2005 QCCA 316, par. 28.

B Le rôle de la Charte dans l'interprétation des autres textes normatifs

- > **En tant que loi quasi constitutionnelle et prépondérante, la Charte doit être prise en considération dans l'interprétation des autres lois, y compris le Code civil du Québec :**

[...] toutes les lois du Québec doivent être interprétées conformément à la *Charte* québécoise. (Italiques reproduits)

Source :

- *Québec (Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail) c. Caron*, 2018 CSC 3, par. 32.

-
- > **L'article 53 de la Charte énonce d'ailleurs que :**

53. Si un doute surgit dans l'interprétation d'une disposition de la loi, il est tranché dans le sens indiqué par la Charte.

-
- > **De même, la Disposition préliminaire du Code civil du Québec commande qu'il soit interprété « en harmonie » avec la Charte :**

Le Code civil du Québec régit, en harmonie avec la Charte des droits et libertés de la personne et les principes généraux du droit, les personnes, les rapports entre les personnes, ainsi que les biens.

Le code est constitué d'un ensemble de règles qui, en toutes matières auxquelles se rapportent la lettre, l'esprit ou l'objet de ses dispositions, établit, en termes exprès ou de façon implicite, le droit commun. En ces matières, il constitue le fondement des autres lois qui peuvent elles-mêmes ajouter au code ou y déroger.

-
- > **De la même manière, la Disposition préliminaire du Code de procédure civile du Québec, en son premier alinéa, précise que celui-ci doit être interprété « en harmonie » avec la Charte :**

Le Code de procédure civile établit les principes de la justice civile et régit, avec le Code civil et en harmonie avec la Charte des droits et libertés de la personne et les principes généraux du droit, la procédure applicable aux modes privés de prévention et de règlement des différends lorsque celle-ci n'est pas autrement fixée par les parties, la procédure applicable devant les tribunaux de l'ordre judiciaire de même que la procédure d'exécution des jugements et de vente du bien d'autrui.

-
- > **La Charte doit aussi guider l'interprétation des actes juridiques, notamment les contrats et les testaments.**

Exemple :

- *St-Luc-de-Vincennes (Municipalité de) c. Compostage Mauricie inc.*, 2008 QCCA 235 (demande pour autorisation d'appeler refusée, CSC, 31-07-2008, 32552).





Liberté Respect
Droit Société Paix
Discrimination Dignité
Justice Égalité

- > **La Charte s'applique à l'action législative et gouvernementale. Ses articles 52 et 54 ne laissent aucun doute à ce sujet :**

52. Aucune disposition d'une loi, même postérieure à la Charte, ne peut déroger aux articles 1 à 38, sauf dans la mesure prévue par ces articles, à moins que cette loi n'énonce expressément que cette disposition s'applique malgré la Charte.

54. La Charte lie l'État.

-
- > **Son champ d'application se restreint cependant bien sûr aux « matières qui sont de la compétence législative du Québec », comme le précise son article 55 :**

55. La Charte vise les matières qui sont de la compétence législative du Québec.

-
- > **Contrairement à la Charte canadienne, la Charte s'applique aux rapports de droit privé.**

-
- > **C'est seulement en certaines circonstances, cependant, que la Charte pourra s'appliquer à une entité fédérale tels une banque, une entreprise de télécommunication, une société aéronautique, une entreprise spécialisée dans le transport interprovincial ou un conseil de bande :**

- Elle s'applique à une personne ou un organisme dont les activités relèvent de la compétence fédérale lorsque cela n'a pas pour effet d'« entraver » le « contenu essentiel » de la compétence fédérale.

- C'est à l'entité fédérale qui souhaite se soustraire aux exigences de la Charte de démontrer le fait de cette entrave, c'est-à-dire que l'application de la Charte à ses activités constituerait une « atteinte grave ou importante » à sa compétence fédérale.

Sources :

- *Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta*, 2007 CSC 22, par. 48-49; *Québec (Procureur général) c. Canadian Owners and Pilots Association*, 2010 CSC 39; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Tremblay) c. Conseil des innus de Pakua Shipi*, 2018 QCTDP 10 (demande en révision judiciaire – règlement hors cour), par. 10 et 40-46; Ghislain OTIS et David ROBITAILLE, « L'inapplicabilité de la Charte québécoise des droits aux entreprises fédérales : mythe ou réalité? », (2017) 47-1 RGD 77.



Liberté Respect
Droit Société Paix
Discrimination Dignité
Justice Égalité

> Le Préambule de la Charte reconnaît que « les droits et libertés de la personne humaine sont inséparables des droits et libertés d'autrui et du bien-être général ». Les droits qu'elle protège ne sont donc pas absolus.

> Les garanties offertes par la Charte sont sujettes aux limites suivantes :

1. Certains droits et libertés peuvent faire l'objet d'une renonciation. Par exemple, une personne peut renoncer à l'exercice de son droit à la vie privée ou de son droit à l'assistance d'un avocat;
2. L'article 52 de la Charte permet au législateur de déroger à ses dispositions. S'agissant des droits protégés par ses articles 1 à 38, cette dérogation doit être expresse (clause « nonobstant »);
3. Les articles 9.1, 20 et 20.1 de la Charte permettent, à certaines conditions, de justifier une atteinte à un droit ou une liberté protégés;
4. Le législateur a assorti de limites intrinsèques certaines garanties prévues par la Charte. Par exemple, l'article 10 de la Charte prohibe la discrimination fondée sur l'âge « sauf dans la mesure prévue par la loi »; et
5. Les tribunaux ont aussi établi des limites intrinsèques à certaines garanties prévues par la Charte. Par exemple, la Cour suprême a établi qu'un obstacle à l'exercice de la liberté de religion doit être plus que « négligeable » pour contrevenir à la Charte.

Source :

- *Syndicat Northcrest c. Amselem*, 2004 CSC 47, par. 58.





Liberté Respect
Droit Société Paix
Discrimination Dignité
Justice Égalité

- > **Tout comme les instruments internationaux de protection des droits de la personne dont elle est inspirée, la Charte vise essentiellement à assurer « la protection du droit à la dignité et à l'égalité de tout être humain ».**

Sources :

- *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C -12, préambule; *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Montréal (Ville)*; *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Boisbriand (Ville)*, 2000 CSC 27, par. 34.

-
- > **Elle offre une protection inégalée au Canada en matière de droits fondamentaux. Plus précisément, elle garantit :**

- Une série de libertés et de droits fondamentaux (articles 1 à 9);
- Des droits politiques (articles 21 à 24,1);
- Des droits judiciaires (articles 25 à 38);
- Des droits économiques, sociaux et culturels (articles 39 à 48); et
- Le droit à l'égalité dans la reconnaissance et l'exercice de tous les droits et libertés de la personne énoncés dans la Charte (articles 10 à 20.1).

-
- > **Seule une atteinte *illicite* à un droit protégé par la Charte donne droit à une réparation en vertu de son article 49.**

-
- > **Pour déterminer s'il y a atteinte illicite à un droit, la structure de la Charte commande une démarche en deux temps :**

1. Dans un premier temps, il appartient à la personne qui s'estime victime de la violation d'une liberté ou d'un droit fondamental de faire la preuve de cette violation :

[...] quiconque prétend avoir été victime d'une violation de ses droits a le fardeau de persuader la cour que les circonstances relèvent du champ de protection envisagé par la disposition pertinente de la Charte.

Sources :

- *R. c. Conway*, [1989] 1 RCS 1659, p. 1675; *S.L. c. Commission scolaire des Chênes*, 2012 CSC 7, par. 23.

2. Dans un second temps, la personne qui en est l'auteur peut établir que l'atteinte au droit est justifiée et donc licite. Si elle échoue à faire cette démonstration, le tribunal conclura à l'existence d'une atteinte illicite à un droit ou une liberté protégés par la Charte.

> **Qu'il s'agisse de prouver la violation d'un droit ou d'établir une justification à l'encontre de cette violation, le degré de preuve requis est celui de la prépondérance des probabilités (art. 2804 C.c.Q.).**

> **La grille d'analyse applicable pour déterminer s'il y a atteinte à un droit et si celle-ci est justifiée dépend du droit en question.**

– Nous verrons ce qu'il en est pour : certaines libertés et certains droits fondamentaux protégés au chapitre I de la Charte; le droit à l'égalité et le droit des personnes âgées ou handicapées à la protection contre toute forme d'exploitation, prévu à l'article 48.

– Ces grilles d'analyse ont été élaborées par les tribunaux en tenant compte du texte de la Charte, de sa structure et de ses objectifs. Elles diffèrent de celles appliquées en droit civil.

A Les libertés et droits fondamentaux (articles 1 à 9)

> **Le droit à l'intégrité, les libertés fondamentales d'expression et de religion, le droit au respect de la vie privée et le droit à la dignité ont été définis par les tribunaux, qui ont aussi précisé les conditions essentielles à la démonstration d'une violation de ces droits et libertés. Une atteinte à l'un ou l'autre de ces droits ou libertés peut être justifiée sur la base de l'article 9.1 de la Charte.**

1 La démonstration d'une atteinte à un droit ou une liberté

A – Le droit à l'intégrité

> **L'article 1 de la Charte garantit que « [t]out être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne ». L'article 10 du Code civil du Québec protège aussi le droit à l'intégrité de la personne.**

> **L'article 1 de la Charte vise à la fois l'intégrité physique, psychologique, morale et sociale.**

> **Pour qu'il y ait contravention à l'article 1 de la Charte, l'atteinte à ce droit :**

[...] doit laisser des marques, des séquelles qui, sans nécessairement être physiques ou permanentes, dépassent un certain seuil. L'atteinte doit affecter de façon plus que fugace l'équilibre physique, psychologique ou émotif de la victime.

Sources :

- *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 RCS 211, par. 97. Voir aussi : *de Montigny c. Brossard (Succession)*, 2010 CSC 51, par. 67; *Cinar Corporation c. Robinson*, 2013 CSC 73, par. 115.

B – La liberté d'expression

> **La liberté d'expression, garantie par l'article 3 de la Charte, « constitue un des piliers des démocraties modernes ».**

Source :

- *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, 2011 CSC 9, par. 17.

> **« Elle vise l'épanouissement personnel, la recherche de la vérité par l'échange ouvert d'idées et le discours politique qui est fondamental pour la démocratie. »**

Sources :

- *Ward c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Gabriel et autres)*, 2019 QCCA 2042, par. 197 (demande pour autorisation d'appeler déposée accueillie, CSC, 30-07-2020, 39041). Voir aussi : *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*, [1989] 1 RCS 927, p. 976; *Saskatchewan (Human Rights Commission) c. Whatcott*, 2013 CSC 11, par. 65.

> **Sa protection quasi constitutionnelle a pour but que :**

[...] chacun puisse manifester ses pensées, ses opinions, ses croyances, en fait, toutes les expressions du cœur ou de l'esprit, aussi impopulaires, déplaisantes ou contestataires soient-elles.

Source :

- *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*, [1989] 1 RCS 927.

> **La Charte protège non seulement toute activité expressive, mais aussi le droit de l'exercer dans certains lieux publics.**

Sources :

- *Greater Vancouver Transportation Authority c. Fédération canadienne des étudiantes et étudiants — Section Colombie-Britannique*, 2009 CSC 31, par. 27; *Montréal (Ville) c. 29521366 Québec Inc.*, 2005 CSC 62, par. 61.

> **Pour déterminer s'il y a atteinte à la liberté d'expression, trois questions se posent généralement :**

1. L'activité concernée a-t-elle le *contenu expressif* nécessaire pour entrer dans le champ d'application de la protection offerte par l'article 3 de la Charte?
2. Dans l'affirmative, le lieu ou le *mode* d'expression ont-ils pour effet d'écarter cette protection?
3. De par son objet ou son effet, la mesure contestée porte-t-elle atteinte à la liberté d'expression?

Sources :

- *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*, [1989] 1 RCS 927; *Société Radio-Canada c. Canada (Procureur général)*, 2011 CSC 2, par. 38.

C – La liberté de religion

> **La Cour suprême définit la liberté de religion en ces termes :**

Le concept de la liberté de religion se définit essentiellement comme le droit de croire ce que l'on veut en matière religieuse, le droit de professer ouvertement des croyances religieuses sans crainte d'empêchement ou de représailles et le droit de manifester ses croyances religieuses par leur mise en pratique et par le culte ou par leur enseignement et leur propagation.

Source :

- *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 RCS 295, p. 336-337.

> **Pour déterminer s'il y a atteinte à la liberté de religion, il faut vérifier si la personne qui allègue une atteinte à sa liberté de religion a établi :**

1. Qu'elle « possède une pratique ou une croyance qui est liée à la religion et requiert une conduite particulière, soit parce qu'elle est objectivement ou subjectivement obligatoire ou coutumière, soit parce que, subjectivement, elle crée de façon générale un lien personnel avec le divin ou avec le sujet ou l'objet de sa foi spirituelle, que cette pratique ou croyance soit ou non requise par un dogme religieux officiel ou conforme à la position de représentants religieux »;
2. « Que sa croyance est sincère »;
3. Que la mesure contestée « entrave d'une manière plus que négligeable ou insignifiante sa capacité d'agir en conformité avec ses croyances religieuses ».

Source :

- *Syndicat Northcrest c. Amselem*, 2004 CSC 47, par. 56-59 (soulignement reproduit).

D – Le droit au respect de la vie privée

- > L'article 5 de la Charte garantit que « [t]oute personne a droit au respect de sa vie privée ». L'article 3 du *Code civil du Québec* protège aussi ce droit.

-
- > Le droit d'une personne au respect de sa vie privée « est destiné à protéger ce qui fait partie [de son] cercle personnel et intime ».

Source :

- *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Transport en commun La Québécoise Inc.*, 2002 CanLII 9226 (QC TDP), par. 34.

-
- > Ce droit « vise à garantir une sphère d'autonomie individuelle relativement à l'ensemble des décisions qui se rapportent à des “choix de nature fondamentalement privée ou intrinsèquement personnelle” ».

Sources :

- *Aubry c. Éditions Vice-Versa inc.*, [1998] 1 RCS 591, par. 52, citant *Godbout c. Longueuil (Ville)*, [1997] 3 RCS 844, par. 98.

-
- > Pour déterminer s'il y a atteinte au **droit au respect de la vie privée**, il faut évaluer si, eu égard à l'ensemble des circonstances, la personne possède une **expectative raisonnable de vie privée**. Le critère de l'attente raisonnable est à la fois *subjectif et objectif*.

Sources :

- *Mascouche (Ville de) c. Houle*, 1999 CanLII 13256 (QC CA); *Srivastava c. Hindu Mission of Canada (Quebec) Inc.*, 2001 CanLII 27966 (QC CA); *Martineau c. Canac Marquis Grenier ltée*, 2018 QCCQ 3597.

E – Le droit à la dignité

- > En plus d'être un droit protégé spécifiquement à l'article 4 de la Charte, la dignité constitue, compte tenu du préambule de la Charte, une valeur sous-jacente aux droits et libertés qui y sont garantis.

Source :

- Dominique GOUBAU avec la collab. d'Anne-Marie SAVARD, *Le droit des personnes physiques*, 6^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2019, p. 233.

- > Selon la Cour suprême du Canada, l'article 4 de la Charte « vise les atteintes aux attributs fondamentaux [d'une personne] qui contreviennent au respect auquel [elle] a droit du seul fait qu'elle est un être humain et au respect qu'elle se doit à elle-même ». Chaque personne possède ainsi une valeur intrinsèque qui la rend digne de respect.

Sources :

- *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 RCS 211, par. 105. Voir aussi : *Calego International inc. c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2013 QCCA 924, par. 101.
-

- > Par ailleurs, la Cour suprême a établi la définition suivante de la dignité dans le cadre d'une analyse selon l'article 15 de la Charte canadienne :

La dignité humaine signifie qu'une personne ou un groupe ressent du respect et de l'estime de soi. Elle relève de l'intégrité physique et psychologique et de la prise en main personnelle. La dignité humaine est bafouée par le traitement injuste fondé sur des caractéristiques ou la situation personnelles qui n'ont rien à voir avec les besoins, les capacités ou les mérites de la personne.

Source :

- *Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1999] 1 RCS 497, par. 53.
-

- > Pour déterminer s'il y a atteinte au droit à la dignité, l'analyse doit s'effectuer en fonction d'un critère objectif tout en évaluant l'impact de l'atteinte alléguée dans le contexte précis du litige.

Sources :

- *Ward c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Gabriel et autres)*, 2019 QCCA 2042, par. 183-184 (demande pour autorisation d'appeler accueillie, CSC, 30-07-2020, 39041); *Calego International inc. c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2013 QCCA 924, par. 102.
-

- > Selon la Cour d'appel du Québec, « avant de s'estimer atteinte dans son "droit à la sauvegarde de sa dignité [ou] de son honneur" d'une manière qui contrevient à l'article 10 de la CDLP, la personne raisonnable devra avoir essayé un affront particulièrement méprisant envers son identité raciale, ethnique ou autre, et lourd de conséquences pour elle ».

Source :

- *Calego International inc. c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2013 QCCA 924, par. 99.

- > Contrairement à ce qui est exigé pour conclure qu'une personne a subi une atteinte à son droit à l'intégrité, « le droit à la dignité de la personne, en raison de sa notion sous-jacente de respect, n'exige pas l'existence de conséquences définitives pour conclure qu'il y a eu violation ».

Source :

- *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 RCS 211, par. 106.

2 La justification d'une atteinte en vertu de l'article 9.1

- > L'article 9.1 permet à la personne responsable d'une atteinte à l'un ou l'autre des droits protégés par les articles 1 à 9 de la Charte de justifier cette atteinte.

-
- > Cette disposition se lit comme suit :

9.1. Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de la laïcité de l'État, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec.

La loi peut, à cet égard, en fixer la portée et en aménager l'exercice.

-
- > L'article 9.1 de la Charte s'applique différemment en droit public et en droit privé.

-
- > Lorsque la mesure qui porte atteinte à un droit est une norme d'application générale qui émane de l'État, les tribunaux appliquent les critères dégagés dans l'arrêt *R. c. Oakes*, pour déterminer si cette atteinte est justifiée ou non. L'État doit démontrer selon la prépondérance des probabilités que :

- L'objectif de la restriction « se rapporte à des préoccupations urgentes et réelles dans une société libre et démocratique »;
- La mesure contestée a un lien rationnel avec l'objectif poursuivi;
- Elle est de nature à porter atteinte le moins possible au droit ou à la liberté en cause; et
- Les effets préjudiciables de cette mesure sont proportionnels à la fois à l'objectif poursuivi et aux effets bénéfiques qu'engendre son application.

Sources :

- *R. c. Oakes*, [1986] 1 RCS 103, par. 69; *Ford c. Procureur général du Québec*, [1988] 2 RCS 712, par. 62; *Libman c. Procureur général du Québec*, [1997] 3 RCS 569, par. 38; *Godbout c. Longueuil (Ville)*, [1997] 3 RCS 844, par. 104; *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, 2015 CSC 16, par. 90.

- > **Ces critères sont aussi parfois appliqués lorsque l’atteinte émane d’une norme privée tels un règlement interne, une disposition contractuelle ou testamentaire ou une directive aux employés.**

Exemples :

- *Section locale 143 du Syndicat canadien des communications, de l’énergie et du papier c. Goodyear Canada inc.*, 2007 QCCA 1686.
- *Syndicat des travailleuses des centres de la petite enfance du Saguenay–Lac-St-Jean – FSSS-CSN c. Girard*, 2009 QCCS 2581, conf. par *Centre de la petite enfance La Pirouette c. Syndicat des travailleuses des centres de la petite enfance du Saguenay–Lac-St-Jean-FSSS-CSN*, 2011 QCCA 1620.
- *Singh c. Montréal Gateway Terminals Partnership*, 2019 QCCA 1494; *Trahan (Succession)*, Re, 2004 CanLII 12577 (QC CS).

-
- > **Par contre, lorsque l’atteinte à un droit ou une liberté émane d’une conduite individuelle, les tribunaux procèdent plutôt à un exercice de conciliation ou de pondération des droits et intérêts en présence.**

Exemple :

- *Syndicat Northcrest c. Amselem*, 2004 CSC 47 (motifs majoritaires).

B Le droit à l’égalité (articles 10 à 20.1)

- > **Le droit à l’égalité protège toute personne contre les préjugés, stéréotypes et généralisations injustes et fait en sorte qu’il faut évaluer une personne « selon ses capacités, besoins ou compétences propres, plutôt qu’en fonction des caractéristiques personnelles énumérées à l’article 10 » de la Charte.**

Source :

- Daniel PROULX, « Le droit à l’égalité », dans *JurisClasseur Québec*, coll. « Droit constitutionnel », fasc. 9, Montréal, LexisNexis Canada, 2018, feuilles mobiles, par. 88.

-
- > **Le droit à l’égalité n’implique pas nécessairement un traitement identique et, en fait, un traitement différent peut s’avérer nécessaire pour promouvoir l’égalité. Ce qui est protégé par la Charte, ce n’est pas l’égalité formelle, mais plutôt l’égalité réelle entre les personnes :**

[...] l’égalité s’évalue à l’aune des résultats concrets d’une mesure, et il y a inégalité ou discrimination non pas lorsque deux personnes sont traitées différemment, mais lorsque le traitement accordé à ces personnes — qu’il soit le même ou non — produit des résultats défavorables pour les personnes qui présentent une caractéristique qui les relie à un groupe vulnérable et historiquement défavorisé identifié à l’article 10 de la Charte.

Sources :

- *El Harrad c. Azizi*, 2019 QCTDP 27, par. 47 (référence omise). Voir aussi : *Forget c. Québec (Procureur général)*, [1988] 2 RCS 90, par. 21; *Commission scolaire régionale de Chambly c. Bergevin*, [1994] 2 RCS 525, p. 539-540.

> **La Cour suprême du Canada a défini la discrimination en ces termes :**

[L]a discrimination peut se décrire comme une distinction, intentionnelle ou non, mais fondée sur des motifs relatifs à des caractéristiques personnelles d'un individu ou d'un groupe d'individus, qui a pour effet d'imposer à cet individu ou à ce groupe des fardeaux, des obligations ou des désavantages non imposés à d'autres ou d'empêcher ou de restreindre l'accès aux possibilités, aux bénéfices et aux avantages offerts à d'autres membres de la société. Les distinctions fondées sur des caractéristiques personnelles attribuées à un seul individu en raison de son association avec un groupe sont presque toujours taxées de discriminatoires, alors que celles fondées sur les mérites et capacités d'un individu le sont rarement.

Source :

- *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 RCS 143, p. 174-175.

> **La Charte prohibe la discrimination directe, la discrimination indirecte, la discrimination systémique, le profilage discriminatoire et le harcèlement discriminatoire.**

- La **discrimination directe** est la forme la plus flagrante de discrimination. Elle a cours « lorsqu'une personne est soumise à un traitement différent reposant sur un motif de discrimination prohibé, et ce, de façon ouverte et avouée ».

Sources :

- COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, « Profilage racial et discrimination systémique des jeunes racisés, Rapport de la consultation sur le profilage racial et ses conséquences », 2011, p. 13, en ligne : http://www.cdpcj.qc.ca/publications/Profilage_rapport_FR.pdf. Voir aussi : *Commission ontarienne des droits de la personne c. Simpsons-Sears*, [1985] 2 RCS 536, par. 18.
- La **discrimination indirecte** découle « d'une mesure qui, bien que "neutre" en apparence (dans la mesure où elle s'applique à tous), produit une distinction, exclusion ou préférence à l'égard d'un individu ou d'un groupe défini sur la base de caractéristiques qui, à la fois, lui sont propres et reliées aux motifs interdits ».

Sources :

- *Commission des droits de la personne et Commission scolaire de St-Jean-sur-Richelieu*, 1991 CanLII 1358 (QC TDP), p. 69. Voir aussi : *Egan c. Canada*, [1995] 2 RCS 513, p. 587; *Commission ontarienne des droits de la personne c. Simpsons-Sears*, [1985] 2 RCS 536, par. 18.

- La **discrimination systémique** peut se définir comme :

[...] la somme d'effets d'exclusion disproportionnés qui résultent de l'effet conjugué d'attitudes empreintes de préjugés et de stéréotypes, souvent inconscients, et de politiques et pratiques généralement adoptées sans tenir compte des caractéristiques des membres de groupes visés par l'interdiction de la discrimination.

La discrimination systémique n'a pas nécessairement pour effet d'exclure tous les membres d'un groupe protégé dans la mesure où certains d'entre eux peuvent y être assujettis sans pour autant en subir tous les effets.

Source :

- *Gaz métropolitain inc. c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2011 QCCA 1201, par. 47.

- Le **profilage racial**, un type de profilage discriminatoire, a été défini comme suit :

[T]oute action prise par une ou des personnes en situation d'autorité à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de protection du public, qui repose sur des facteurs d'appartenance réelle ou présumée, tels la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale ou la religion, sans motif réel ou soupçon raisonnable, et qui a pour effet d'exposer la personne à un examen ou à un traitement différent.

Le profilage racial inclut aussi toute action de personnes en situation d'autorité qui appliquent une mesure de façon disproportionnée sur des segments de la population du fait, notamment, de leur appartenance raciale, ethnique ou nationale ou religieuse, réelle ou présumée.

Sources :

- COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, « Le profilage racial : mise en contexte et définition », juin 2005, p. 19, en ligne : http://www.cdpcj.qc.ca/publications/profilage_racial_definition.pdf; *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Bombardier Inc. (Bombardier Aéronautique Centre de formation)*, 2015 CSC 39, par. 33. Voir aussi : *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Rezko) c. Montréal (Service de police de la ville de) (SPVM)*, 2012 QCTDP 5, par. 164 (demande pour permission d'appeler rejetée, 2012 QCCA 1501).

- Il y a **harcèlement discriminatoire** lorsqu'une conduite a un caractère vexatoire ou non désiré en lien avec un motif interdit de discrimination et que son effet est continu dans le temps. Le harcèlement discriminatoire se traduit souvent, pour la victime, en une violation de son droit à la sauvegarde de sa dignité.

Sources :

- *Janzen c. Platy Enterprises Ltd.*, [1989] 1 RCS 1252, p. 1284; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Cartier) c. Le Manach*, 2017 QCTDP 5.

- > Quelle que soit la forme que prend la discrimination, il y a lieu de procéder à une analyse en deux temps. La première étape consiste à déterminer s'il y a discrimination *prima facie*. Si oui, la seconde étape consiste à déterminer si l'auteur de la discrimination en a établi le caractère justifié.
-

- > La protection contre la discrimination fondée sur les antécédents judiciaires suit ce schéma général, mais se distingue par son fondement, son champ d'application et les moyens de défense qui lui sont associés.
-

- > La protection contre le harcèlement discriminatoire commande l'application de critères d'analyse distincts.

1 La preuve de discrimination *prima facie* ou à première vue

- > L'article 10 de la Charte est la disposition pivot en matière d'égalité. Les motifs interdits de discrimination y sont énumérés de manière exhaustive, à l'exception des antécédents judiciaires qui font l'objet d'une disposition particulière. L'article 10 énonce que :

10. Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

- > Pour démontrer une contravention à l'article 10 de la Charte, la partie demanderesse doit établir les trois éléments suivants:
 1. Une exclusion, une distinction ou une préférence;
 2. Fondée sur un motif énuméré à l'article 10;
 3. Qui a pour effet de détruire ou de compromettre l'exercice d'un droit ou d'une liberté protégés par la Charte.

Sources :

- *Forget c. Procureur général du Québec*, [1988] 2 RCS 90, p. 98; *Commission scolaire régionale de Chambly c. Bergevin*, [1994] 2 RCS 525, p. 538; *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Bombardier Inc. (Bombardier Aéronautique Centre de formation)*, 2015 CSC 39, par. 35.

- > Une différence de traitement n'a pas à être intentionnelle pour contrevenir à l'article 10 de la Charte.

Source :

- *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Bombardier Inc. (Bombardier Aéronautique Centre de formation)*, 2015 CSC 39, par. 40.
-

- > La liste de motifs de discrimination énumérés à l'article 10 de la Charte est exhaustive. Ceux-ci sont toutefois interprétés de façon large et libérale.

Sources :

- *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Bombardier Inc. (Bombardier Aéronautique Centre de formation)*, 2015 CSC 39, par. 52; *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Montréal (Ville)*; *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Boisbriand (Ville)*, 2000 CSC 27.
-

- > Le motif de discrimination peut être un attribut réel ou perçu, puisque l'accent est mis sur les effets de la distinction, exclusion ou préférence. Par exemple, une distinction fondée sur la possibilité réelle ou perçue qu'une personne puisse développer un handicap dans l'avenir est prohibée par la Charte.

Source :

- *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Montréal (Ville)*; *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Boisbriand (Ville)*, 2000 CSC 27, par. 71 et 81.
-

- > Pour qu'un comportement ou une mesure soient jugés discriminatoires, il n'est pas nécessaire qu'ils reposent uniquement sur un motif interdit de discrimination, ni même que celui-ci en soit la cause déterminante. Il suffit que la caractéristique personnelle reconnue en tant que motif interdit de discrimination ait *contribué* d'une manière quelconque au geste reproché, qu'elle en soit l'un des *facteurs*.

Sources :

- *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Bombardier Inc. (Bombardier Aéronautique Centre de formation)*, 2015 CSC 39, par. 48 et 52; *Université de Sherbrooke c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2015 QCCA 1397, par. 41.
-

- > Après avoir démontré qu'elle est l'objet d'une distinction fondée sur un motif énuméré à l'article 10 de la Charte, la personne qui allègue être victime de discrimination doit établir que cette distinction lui crée un *préjudice* ou un *désavantage*. La preuve d'un « désavantage arbitraire » constitue le « guide ultime pour conclure à la présence *prima facie* d'une situation discriminatoire ».

Sources :

- *Université de Sherbrooke c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2015 QCCA 1397, par. 54. Voir aussi, par analogie: *Québec (Procureur général) c. A*, 2013 CSC 5, par. 145.

- > « [L]a Charte ne protège pas le droit à l'égalité en soi; ce droit n'est protégé que dans l'exercice des autres droits et libertés garantis par la Charte. » C'est pourquoi le troisième élément de la grille d'analyse fondée sur l'article 10 commande d'identifier le droit ou la liberté dans l'exercice desquels la personne a été victime de discrimination.

Sources :

- *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Bombardier Inc. (Bombardier Aéronautique Centre de formation)*, 2015 CSC 39, par. 53. Voir aussi : *Gosselin c. Québec (Procureur général)*, 2002 CSC 84, par. 430; *Desroches c. Commission des droits de la personne*, 1997 CanLII 17450 (QC CA).

-
- > **Ainsi, l'article 10 de la Charte ne s'applique jamais seul. On le combinera toujours avec l'une ou l'autre des dispositions de la Charte protégeant un droit ou une liberté (articles 1 à 48).**

À titre d'illustration :

- L'article 10 peut être conjugué avec l'article 12 de la Charte qui interdit la discrimination dans la conclusion d'un acte juridique ayant pour objet un bien ou un service ordinairement offerts au public. Ces dispositions prohibent notamment la discrimination dans la conclusion d'un bail de logement.

Exemples :

- *Desroches c. Commission des droits de la personne*, 1997 CanLII 17450 (QC CA); *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Jacques-Lajeunesse) c. Gagné*, 2003 CanLII 60 (QC TDP); *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Pheneus et une autre) c. Fornella*, 2018 QCTDP 3.

- L'article 10 peut être combiné à l'article 15 de la Charte, une disposition dans laquelle le législateur dresse une liste non exhaustive de lieux publics dont l'accès et la possibilité d'y obtenir des biens et services doivent être exempts de discrimination, notamment les restaurants et les lieux commerciaux.

Exemples :

- *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Côté*, 2015 QCCA 1544; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. 9185-2152 Québec inc. (Radio Lounge Brossard)*, 2015 QCCA 577.

- La combinaison des articles 10 et 16 de la Charte protège contre la discrimination à toutes les étapes de la relation d'emploi. Ces dispositions interdisent notamment de refuser d'embaucher une personne ou de la congédier pour un motif discriminatoire.

Exemples :

- *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Communauté urbaine de Montréal*, 2004 CSC 30; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Vézina) c. Entreprises D.S. Rochon et Frères inc.*, 2016 QCTDP 26.

- L'article 10 peut également être combiné avec l'article 4 de la Charte qui protège le droit à la dignité de la personne. C'est généralement sur la base de ces deux dispositions que des propos sont jugés discriminatoires.

Exemples :

- *Calego International inc. c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2013 QCCA 924; *Ward c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Gabriel et autres)*, 2019 QCCA 2042 (demande pour autorisation d'appeler accueillie, CSC, 30-07-2020, 39041).

2 Les moyens de défense

- > **Le droit à l'égalité n'est pas absolu, si bien que la personne qui contrevient à l'article 10 de la Charte peut être exonérée de toute responsabilité si elle parvient à démontrer que la différence de traitement est justifiée. Selon les circonstances, différents moyens de défense peuvent s'offrir à cette dernière, notamment en vertu des articles 20, 20.1 et 9.1 de la Charte.**

A – L'article 20 de la Charte

- > **L'article 20 énonce que :**

20. Une distinction, exclusion ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises par un emploi, ou justifiée par le caractère charitable, philanthropique, religieux, politique ou éducatif d'une institution sans but lucratif ou qui est vouée exclusivement au bien-être d'un groupe ethnique est réputée non discriminatoire.

-
- > **Cette disposition offre deux moyens de défense :**

1. Une défense liée aux « aptitudes ou qualités requises par un emploi »;
2. Une défense liée au « caractère charitable, philanthropique, religieux, politique ou éducatif d'une institution sans but lucratif ou qui est vouée exclusivement au bien-être d'un groupe ethnique ».

-
- > **Le premier volet de l'article 20 permet à un employeur de s'exonérer de toute responsabilité en démontrant que la différence de traitement dénoncée par la partie demanderesse est fondée sur les aptitudes ou les qualités requises par l'emploi ou, en d'autres termes, qu'il s'agit d'une exigence professionnelle justifiée.**

- Selon la Cour suprême du Canada, pour que la norme discriminatoire opposée à un salarié soit reconnue comme une exigence professionnelle justifiée, l'employeur doit établir :

1. Qu'il a adopté la norme dans un but rationnellement lié à l'exécution du travail en cause;
2. Qu'il a adopté la norme particulière en croyant sincèrement qu'elle était nécessaire pour réaliser ce but légitime lié au travail;
3. Que la norme est raisonnablement nécessaire pour réaliser ce but légitime lié au travail.

Source :

- *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU*, [1999] 3 RCS 3, par. 54 [Meiorin].
- Selon la Cour d'appel du Québec, le deuxième critère de la grille d'analyse qui précède, celui de la croyance sincère, ne serait pas applicable au Québec puisque l'article 20 de la Charte ne pose aucune exigence de bonne foi.

Sources :

- *Syndicat des infirmières, inhalothérapeutes, infirmières auxiliaires du cœur du Québec (SIIACQ) c. Centre hospitalier régional de Trois-Rivières*, 2012 QCCA 1867, par. 52 (demande pour autorisation d'appeler refusée, CSC, 21-03-2013, 35 130); *Gaz métropolitain inc. c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2011 QCCA 1201, par. 40 et 42; *Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2010 QCCA 172, par. 22 (demande pour autorisation d'appeler refusée, CSC, 08-07-2010, 33 631).
- Pour prouver que la norme discriminatoire est raisonnablement nécessaire, l'employeur doit démontrer qu'il est impossible pour lui de composer avec les employés qui ont les mêmes caractéristiques que le demandeur sans en subir une contrainte excessive. L'employeur se voit ainsi imposer une obligation d'accommodement raisonnable jusqu'à la limite de la contrainte excessive.

Sources :

- *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU*, [1999] 3 RCS 3 [Meiorin]; *Hydro-Québec c. Syndicat des employé-e-s de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000 (SCFP-FTQ)*, 2008 CSC 43; *Québec (Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail) c. Caron*, 2018 CSC 3.
- Bien que l'article 20 de la Charte fasse mention du seul domaine de l'emploi, il a été établi en jurisprudence que l'obligation d'accommodement et son pendant, la défense de contrainte excessive, s'appliquent aussi dans les autres domaines qui relèvent du champ d'application de l'article 10 de la Charte.

Exemples :

- *Commission scolaire des Phares c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2006 QCCA 82; *Commission scolaire des Phares c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2012 QCCA 988 (demande pour autorisation d'appeler refusée, CSC, 24-01-2013, 34 938); *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. 9185-2152 Québec inc. (Radio Lounge Brossard)*, 2015 QCCA 577; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (X) c. Commission scolaire de Montréal*, 2017 QCCA 286 (demande pour autorisation d'appeler refusée, CSC, 17-08-2017, 37 538).

> **Le second moyen de défense prévu par l'article 20 de la Charte s'offre à certaines institutions sans but lucratif ou vouées exclusivement au bien-être d'un groupe ethnique. Pour qu'il trouve application, deux conditions doivent être remplies :**

1. L'institution est sans but lucratif et à caractère charitable, philanthropique, religieux, politique ou éducatif;
2. Le caractère charitable, philanthropique, religieux, politique ou éducatif de l'institution « justifie » la distinction, l'exclusion ou la préférence fondée sur un motif illicite de discrimination.

Arrêt de principe :

- *Brossard (Ville) c. Québec (Comm. des droits de la personne)*, [1988] 2 RCS 279.

B – L'article 20.1 de la Charte

> **L'article 20.1 prévoit un moyen de défense spécifique en matière d'assurance, de rente, d'avantages sociaux et de retraite :**

20.1. Dans un contrat d'assurance ou de rente, un régime d'avantages sociaux, de retraite, de rentes ou d'assurance ou un régime universel de rentes ou d'assurance, une distinction, exclusion ou préférence fondée sur l'âge, le sexe ou l'état civil est réputée non discriminatoire lorsque son utilisation est légitime et que le motif qui la fonde constitue un facteur de détermination de risque, basé sur des données actuarielles.

Dans ces contrats ou régimes, l'utilisation de l'état de santé comme facteur de détermination de risque ne constitue pas une discrimination au sens de l'article 10.

C – L'article 9.1 de la Charte

> **L'article 9.1 de la Charte permet de justifier une atteinte à un droit ou une liberté protégés par les articles 1 à 9 de la Charte. Il ne s'applique donc pas, de manière directe, lorsqu'il y a contravention au droit à l'égalité.**

Sources :

- *Devine c. Québec (Procureur général)*, [1988] 2 RCS 790; *Ward c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Gabriel et autres)*, 2019 QCCA 2042, par. 196 (demande pour autorisation d'appeler accueillie, CSC, 30-07-2020, 39041).

> **Cependant, la clause de justification de l'article 9.1 s'applique indirectement lorsqu'il y a contravention au droit à l'égalité dans l'exercice d'un droit ou d'une liberté garantis par les articles 1 à 9 de la Charte.**

Sources :

- *Devine c. Québec (Procureur général)*, [1988] 2 RCS 790, p. 818-819; *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, 2015 CSC 16, par. 89-90.

3 La protection contre la discrimination fondée sur les antécédents judiciaires

- > **L'article 18.2 de la Charte interdit, dans le domaine de l'emploi, la discrimination fondée sur les antécédents judiciaires :**

18.2. Nul ne peut congédier, refuser d'embaucher ou autrement pénaliser dans le cadre de son emploi une personne du seul fait qu'elle a été déclarée coupable d'une infraction pénale ou criminelle, si cette infraction n'a aucun lien avec l'emploi ou si cette personne en a obtenu le pardon.

-
- > **Pour bénéficier de la protection offerte par l'article 18.2, la partie demanderesse doit démontrer :**

1. Qu'elle a fait l'objet d'un congédiement, d'un refus d'embauche ou d'une mesure préjudiciable quelconque;
2. Dans le cadre de son emploi;
3. Du seul fait qu'elle a été déclarée coupable d'une infraction criminelle ou pénale.

-
- > **Les termes « [n]ul ne peut » et l'expression « autrement pénaliser » indiquent que l'employeur n'est pas la seule personne dont les gestes soient visés par l'article 18.2 de la Charte. L'interdiction de « pénaliser » une personne ayant des antécédents judiciaires s'adresse à tous ceux avec qui elle interagit dans le cadre de son emploi, y compris ses collègues.**

Sources :

- *Bélanger c. Québec (Ville)*, 2000 CanLII 18687 (QC CS), par. 19; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Proulx) c. Québec (Ministère de la Sécurité publique)*, 2015 QCTDP 8, par. 128.

- > **Quoique l'article 18.2 de la Charte soit conçu pour s'appliquer dans le cadre de l'emploi, la Cour d'appel du Québec reconnaît qu'en certaines circonstances, une personne peut s'en prévaloir alors qu'elle cherche non pas à obtenir un emploi mais une formation obligatoire préalable à son embauche.**

Source :

- *École nationale de police du Québec c. Robert*, 2009 QCCA 1557.

- > **Quant au troisième critère, il a été reconnu que la personne « accusée » d'une infraction criminelle ou pénale, sans en avoir été déclarée coupable, bénéficie également de la protection offerte par l'article 18.2 de la Charte.**

Source :

- *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Proulx) c. Québec (Ministère de la Sécurité publique)*, 2015 QCTDP 8.

- > **Le cas échéant, il appartient à la partie demanderesse de démontrer qu'elle a fait l'objet d'un pardon.**

Sources :

- *Therrien (Re)*, 2001 CSC 35; *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Maksteel Québec inc.*, 2003 CSC 68; *Montréal (Ville) c. Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse)*, 2008 CSC 48.

-
- > **L'employeur peut faire valoir certains moyens de défense :**

- L'existence d'un lien entre l'emploi occupé ou recherché et l'infraction :

S'il y a un lien entre l'antécédent et l'emploi et qu'il n'y a pas eu pardon, l'employeur n'est pas tenu de prouver qu'il subit une contrainte excessive du fait de l'accommodement consenti à l'égard de l'antécédent judiciaire de l'employé. L'employeur bénéficie de la présomption absolue qu'il a le droit de refuser d'embaucher ou d'imposer ainsi une mesure à l'employé qui a commis une infraction ayant un lien avec son emploi si l'employé n'a pas obtenu un pardon.

Source :

- *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Maksteel Québec inc.*, 2003 CSC 68, par. 26.

- Les mauvaises mœurs de la partie demanderesse, lorsqu'elles constituent une qualité requise par l'emploi :

La réhabilitation n'a pas un effet absolu et elle n'efface pas le passé.

[...]

Un employeur est donc en droit de prendre en considération les faits qui ont entraîné la déclaration de culpabilité lorsqu'il évalue si un candidat possède les qualités requises par l'emploi. Ces faits font inéluctablement partie du vécu du candidat. Toutefois, l'employeur doit aussi tenir compte du fait que la personne a été réhabilitée.

Source :

- *Montréal (Ville) c. Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse)*, 2008 CSC 48, par. 20 et 26.

4 La protection contre le harcèlement discriminatoire

- > **L'article 10.1 de la Charte prévoit un droit autonome à la protection contre le harcèlement discriminatoire. Les motifs interdits de discrimination demeurent ceux mentionnés à l'article 10.**
-

- > **La prohibition de harcèlement discriminatoire vise toutes les activités assujetties à la Charte.**

- > **La preuve de deux éléments est nécessaire pour conclure à l'existence de harcèlement discriminatoire :**

1. Le caractère vexatoire ou non désiré de la conduite reprochée;
2. Son effet continu dans le temps.

Le second élément peut être établi par la preuve du caractère répété des paroles ou des gestes reprochés ou par la preuve de la gravité d'un seul acte qui produit des effets continus dans l'avenir.

Sources :

- *Janzen c. Platy Enterprises Ltd.*, [1989] 1 RCS 1252, p. 1284; *Habachi c. Québec (Commission des droits de la personne)*, 1999 CanLII 13338 (QC CA).
-

- > **Le harcèlement discriminatoire est susceptible de revêtir diverses formes allant de « remarques désobligeantes, rebuffades, brimades, injures et insultes aux voies de fait ou autres agressions, en passant par des caricatures, graffitis et dommages causés à la propriété de la victime ou aux lieux et objets mis à sa disposition ».**

Source :

- *Commission des droits de la personne du Québec c. Commission scolaire Deux-Montagnes*, 1993 CanLII 1202 (QC TDP), p. 33 (PDF).

C Le droit des personnes âgées ou handicapées à la protection contre toute forme d'exploitation (article 48)

- > **L'article 48 prévoit que :**

48. Toute personne âgée ou toute personne handicapée a droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation.

Telle personne a aussi droit à la protection et à la sécurité que doivent lui apporter sa famille ou les personnes qui en tiennent lieu.

- > **Le premier alinéa de l'article 48 de la Charte offre à la personne âgée ou handicapée une protection contre l'exploitation qui outrepassse les garanties offertes par le Code civil du Québec :**

[L]’article 48 de la Charte constitue une disposition de droit substantiel qui confère à la personne âgée le droit strict d’être protégée contre toute forme d’exploitation. Il englobe donc tant les droits énoncés au Code civil que ceux qui n’y sont pas prévus, dans la mesure où une personne âgée est victime d’exploitation.

En ce sens, l’article 48 de la Charte ajoute aux dispositions du Code civil du Québec une dimension supplémentaire : d’une part, elle étend la protection aux personnes âgées victimes d’exploitation sans égard à la validité de leur consentement ou à l’existence d’un régime de protection et d’autre part, elle vise toute forme d’exploitation et ne se limite pas au seul contrôle des actes juridiques et obligations contractées par les personnes âgées.

Source :

- *Vallée c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2005 QCCA 316, par. 23-24.

-
- > **Dans la décision de principe *Commission des droits de la personne c. Brzozowski*, le Tribunal des droits de la personne a dégagé les trois éléments qui doivent être réunis pour conclure à l'exploitation d'une personne âgée ou handicapée au sens du premier alinéa de l'article 48 de la Charte :**

1. Une mise à profit;
2. D'une position de force;
3. Au détriment d'intérêts plus vulnérables.

Source :

- *Commission des droits de la personne c. Brzozowski*, 1994 CanLII 1792 (QC TDP), p. 38 (PDF).

-
- > **Cet article vise « toute situation de vulnérabilité et de dépendance d'une personne face à une autre qui, volontairement ou involontairement, en profite de manière abusive ». Cet abus peut se manifester par une disproportion, un déséquilibre important et injuste entre les parties.**

Sources :

- *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Monty) c. Gagné*, 2002 CanLII 6887 (QC TDP), par. 83. Voir aussi : *Vallée c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2005 QCCA 316, par. 41.

- > L'exploitation d'une personne âgée ou handicapée peut prendre différentes formes. Elle peut notamment être financière, physique, psychologique, sociale, morale ou sexuelle.
-

- > Plusieurs facteurs doivent être pris en considération pour déterminer si une personne âgée ou handicapée est vulnérable. L'âge avancé d'une personne, les maladies et les déficits physiques et cognitifs, le faible niveau de scolarité ou l'analphabétisme, le décès du conjoint, la dépendance pour les soins de base et l'isolement sont des facteurs de vulnérabilité qui ont été retenus en jurisprudence.

Référence utile :

- Marie-Hélène DUFOUR, « Définitions et manifestations du phénomène de l'exploitation financière des personnes âgées », (2014) 44-2 RGD 235.
-

- > L'âge avancé d'une personne n'implique pas « en soi un état de dépendance ou de vulnérabilité ».

Sources :

- *Périllat c. Laroche*, 2012 QCCS 3201, par. 56. Voir aussi : *Ampleman c. Lachance*, 2013 QCCQ 3137, par. 33; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Végiard) c. Jean*, 2016 QCTDP 1, par. 59; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Succession Lajoie) c. Lajoie*, 2016 QCTDP 13, par. 34.
-

- > L'article 48 de la Charte vise à protéger la personne âgée ou handicapée dans le respect de sa dignité et de son autonomie, ce qui implique de reconnaître qu'elle conserve l'entier contrôle de ses biens et a le droit d'en disposer selon sa volonté.

Source :

- *Turcotte c. Turcotte*, 2012 QCCA 645, par. 47.
-

- > L'exploitation constitue souvent une atteinte à d'autres droits protégés par la Charte, tels les droits à la sauvegarde de sa dignité, à la sûreté, à l'intégrité, à la liberté, à la vie privée et à la libre disposition de ses biens.





Liberté Respect
Droit Société Paix
Discrimination Dignité
Justice Égalité

- > La victime d'une atteinte illicite à un droit ou une liberté protégés par la Charte peut obtenir réparation sur la base de l'article 49 de la Charte.

- > Si une contravention à la Charte a permis l'obtention d'un élément de preuve, c'est en vertu de l'article 2858 C.c.Q. que celui-ci pourra être écarté.

- > Lorsqu'une loi ou un règlement ne satisfait pas aux exigences de la Charte, l'article 52 offre à la personne lésée la possibilité de s'adresser à un tribunal pour obtenir l'annulation de la disposition viciée.

A L'article 49 de la Charte

- > L'article 49 permet d'obtenir réparation en cas d'atteinte illicite à un droit ou à une liberté protégés par la Charte :
 - 49. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.
 - En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.

- > En vertu du premier alinéa de cette disposition, la partie demanderesse peut réclamer :
 - La réparation du préjudice subi, par l'attribution de dommages-intérêts compensatoires;
 - La cessation de l'atteinte au droit ou à la liberté.

- > **À l'étape de l'évaluation des dommages moraux, l'exercice à entreprendre est délicat et revêt, pour une large part, un caractère discrétionnaire.**

Sources :

- *Calego International inc. c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2013 QCCA 924, par. 59; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (X) c. Commission scolaire de Montréal*, 2017 QCCA 286 (demande pour autorisation d'appeler refusée, CSC, 17-08-2017).

-
- > **Dans *Bou Malhab c. Métromédia CMR Montréal inc.*, la Cour d'appel mentionne :**

Que le préjudice moral soit plus difficile à cerner ne diminue en rien la blessure qu'il constitue. J'irais même jusqu'à dire que parce qu'il est non apparent, le préjudice moral est d'autant plus pernicieux. Il affecte l'être humain dans son for intérieur, dans les ramifications de sa nature intime et détruit la sérénité à laquelle il aspire, il s'attaque à sa dignité et laisse l'individu ébranlé, seul à combattre les effets d'un mal qu'il porte en lui plutôt que sur sa personne ou sur ses biens.

Source :

- *Bou Malhab c. Métromédia CMR Montréal inc.*, 2003 CanLII 47948 (QC CA), par. 63.

-
- > **Le préjudice moral découlant de l'atteinte illicite à un droit protégé par la Charte s'apprécie de manière objective. Le droit à la compensation de ce préjudice n'est donc pas conditionnel à ce que l'état de la victime lui permette d'avoir conscience de ce préjudice.**

Source :

- *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 RCS 211, par. 67 et s.

-
- > **Le premier alinéa de l'article 49 de la Charte permet en outre d'obtenir la cessation de l'atteinte illicite à un droit ou à une liberté garantis par la Charte et, si possible, le rétablissement de la situation antérieure au dommage.**

-
- > **En cette matière, le droit n'en est encore « qu'aux premières étapes de son développement ». La Cour suprême du Canada insiste sur la « flexibilité » et la « créativité » dont il convient de faire preuve pour redonner, autant que faire se peut, le plein usage de ses droits à la victime d'atteinte illicite :**

[...] même si le droit n'est sans doute qu'aux premières étapes de son développement dans ce domaine, la jurisprudence de notre Cour a insisté sur la nécessité de la flexibilité et de la créativité dans la conception des réparations à accorder pour les atteintes

aux droits fondamentaux de la personne [...]. Il faut parfois mettre fin à des comportements ou modifier des usages ou des méthodes incompatibles avec la Charte québécoise, même en l'absence de faute au sens du droit de la responsabilité civile. [...] Ainsi, dans le cadre de l'exercice des recours appropriés devant les organismes ou les tribunaux compétents, la mise en œuvre de ce droit peut conduire à l'imposition d'obligations de faire ou de ne pas faire, destinées à corriger ou à empêcher la perpétuation de situations incompatibles avec la Charte québécoise.

Source :

- *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Communauté urbaine de Montréal*, 2004 CSC 30, par. 26. Voir aussi : *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, [2003] 3 R.C.S. 3, 2003 CSC 62, par. 24-25 et 94.

> **L'injonction est le principal véhicule procédural du recours en cessation de l'atteinte. De son côté, le Tribunal des droits de la personne a le pouvoir de prononcer des ordonnances de faire ou de ne pas faire en vertu des articles 49, 80, 81, 82 et 88 de la Charte.**

> **Le deuxième alinéa de l'article 49 permet à la victime d'une atteinte illicite et intentionnelle à l'un de ses droits ou à l'une de ses libertés d'obtenir des dommages-intérêts punitifs.**

- Selon la Cour suprême du Canada, il y a atteinte illicite et intentionnelle :
[...] lorsque l'auteur de l'atteinte illicite a un état d'esprit qui dénote un désir, une volonté de causer les conséquences de sa conduite fautive ou encore s'il agit en toute connaissance des conséquences, immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables, que cette conduite engendrera.

Source :

- *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 RCS 211, par. 121 (notre soulignement).

- L'analyse du caractère intentionnel ou non d'une atteinte illicite à l'un des droits ou l'une des libertés garantis par la Charte comporte donc un volet subjectif, qui nécessite de déterminer si l'auteur de la violation en souhaitait les conséquences, et un volet objectif au cours duquel le tribunal doit évaluer si une personne raisonnable, placée dans la même situation que l'auteur de la violation, aurait pu prévoir l'« extrême probabilité » de ces conséquences pour la victime.
- L'attribution de dommages-intérêts punitifs peut servir trois objectifs : la punition, la dissuasion (particulière et générale) et la dénonciation.

Sources :

- *de Montigny c. Brossard (Succession)*, 2010 CSC 51, par. 51; *Cinar Corporation c. Robinson*, 2013 CSC 73, par. 123, 126, 134 et 136.

- Pour déterminer le quantum des dommages-intérêts punitifs, l'article 1621 C.c.Q. propose les balises suivantes :

[Les dommages punitifs] s'apprécient en tenant compte de toutes les circonstances appropriées, notamment de la gravité de la faute du débiteur, de sa situation patrimoniale ou de l'étendue de la réparation à laquelle il est déjà tenu envers le créancier, ainsi que, le cas échéant, du fait que la prise en charge du paiement réparateur est, en tout ou en partie, assumée par un tiers.

- Une personne morale qui subit une violation de ses droits et libertés fondamentaux peut réclamer des dommages-intérêts punitifs.
- De même, une personne morale peut être condamnée à payer des dommages-intérêts punitifs pour une atteinte illicite et intentionnelle commise par l'un de ses employés dans la mesure où elle s'en est rendue complice par les ordres donnés, la connaissance ou la non-interdiction des actes illicites ou l'omission d'en ordonner la cessation. Cette complicité est présumée lorsque l'employé qui a commis l'atteinte est un dirigeant de la personne morale.

Sources :

- *Gauthier c. Beaumont*, [1998] 2 RCS 3, par. 109 et 111; *Métromédia CMR Montréal inc. c. Johnson*, 2006 QCCA 132 (demande pour autorisation d'appeler refusée, CSC, 20-07-2006, 31 385); *Genex Communications inc. c. Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo*, 2009 QCCA 2201 (demande pour autorisation d'appeler refusée, CSC, 10-03-2011, 33 535); *Montréal (Ville de) c. Kavanaght*, 2013 QCCA 1985.

- L'attribution de dommages-intérêts punitifs était autrefois subordonnée à l'attribution préalable de dommages-intérêts compensatoires. Dans l'arrêt *de Montigny*, la Cour suprême du Canada a reconnu que sauf si un régime d'indemnisation sans égard à la faute s'applique, une victime peut obtenir des dommages-intérêts punitifs sans avoir obtenu ou demandé des dommages-intérêts compensatoires.

Sources :

- *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés*, [1996] 2 RCS 345, par. 118-135; *de Montigny c. Brossard (Succession)*, 2010 CSC 51, par. 37-70.

B L'article 2858 C.c.Q.

- > **C'est sur la base de l'article 2858 C.c.Q., et non pas de l'article 49 de la Charte, qu'un tribunal ordonnera parfois l'exclusion d'un élément de preuve obtenu en violation d'un droit fondamental. Cette disposition se lit comme suit :**

2858. Le tribunal doit, même d'office, rejeter tout élément de preuve obtenu dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux et dont l'utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Il n'est pas tenu compte de ce dernier critère lorsqu'il s'agit d'une violation du droit au respect du secret professionnel.

-
- > **La partie qui recherche l'exclusion d'un élément de preuve, dans le cadre d'un procès civil, doit démontrer que :**

1. L'élément de preuve a été obtenu en violation d'un droit ou d'une liberté de nature fondamentale, protégés par la Charte ou le Code civil;
2. Son utilisation serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

-
- > **Pour déterminer si l'utilisation d'un élément de preuve obtenu en violation d'un droit fondamental serait de nature à déconsidérer l'administration de la justice,**

[l]e juge du procès civil est convié à un exercice de proportionnalité entre deux valeurs : le respect des droits fondamentaux, d'une part, et la recherche de la vérité, d'autre part. Il lui faudra donc répondre à la question suivante : La gravité de la violation aux droits fondamentaux, tant en raison de sa nature, de son objet, de la motivation et de l'intérêt juridique de l'auteur de la contravention que des modalités de sa réalisation, est-elle telle qu'il serait inacceptable qu'une cour de justice autorise la partie qui l'a obtenue de s'en servir pour faire valoir ses intérêts privés? [...], en dernière analyse, si le juge se convainc que la preuve obtenue en contravention aux droits fondamentaux constitue un abus du système de justice parce que sans justification véritable et suffisante, il devrait rejeter la preuve.

Sources :

- *Mascouche (Ville) c. Houle*, 1999 CanLII 13256 (QC CA), p. 42. Voir aussi : *Bellefeuille c. Morisset*, 2007 QCCA 535, par. 16.

C L'article 52 de la Charte

> L'article 52 prévoit:

52. Aucune disposition d'une loi, même postérieure à la Charte, ne peut déroger aux articles 1 à 38, sauf dans la mesure prévue par ces articles, à moins que cette loi n'énonce expressément que cette disposition s'applique malgré la Charte.

> Une norme d'application générale incompatible avec les droits et libertés énoncés dans la Charte peut être déclarée *invalide* par une cour supérieure.

> Un tribunal provincial ou un tribunal administratif peut déclarer *inopposable* une norme d'application générale qui est incompatible avec les droits et libertés protégés par la Charte.

> La déclaration d'invalidité s'applique à tous, alors que la déclaration d'inopposabilité ne vaut que pour les parties impliquées dans un litige donné. La norme d'application générale est alors inopérante et sans effet pour les parties au litige.

Sources:

- *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Communauté urbaine de Montréal*, 2004 CSC 30, par. 24-28; *Chaoulli c. Québec (Procureur général)*, 2005 CSC 35; *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, 2015 CSC 16, par. 151-154.





Annexe 1

Texte de la Charte des droits et libertés de la personne

Annexe 2

Texte du Règlement du Tribunal des droits de la personne

ANNEXE 1

Texte de la Charte des droits et libertés de la personne

(RLRQ, C. C-12)

CONSIDÉRANT que tout être humain possède des droits et libertés intrinsèques, destinés à assurer sa protection et son épanouissement;

Considérant que tous les êtres humains sont égaux en valeur et en dignité et ont droit à une égale protection de la loi;

Considérant que le respect de la dignité de l'être humain, l'égalité entre les femmes et les hommes et la reconnaissance des droits et libertés dont ils sont titulaires constituent le fondement de la justice, de la liberté et de la paix;

Considérant l'importance fondamentale que la nation québécoise accorde à la laïcité de l'État;

Considérant que les droits et libertés de la personne humaine sont inséparables des droits et libertés d'autrui et du bien-être général;

qu'il y a lieu d'affirmer solennellement dans une Charte les libertés et droits fondamentaux de la personne afin que ceux-ci soient garantis par la volonté collective et mieux protégés contre toute violation;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit :

1975, c. 6, préam.; 2019, c. 12, a. 18.

PARTIE I

Les droits et libertés de la personne

CHAPITRE I LIBERTÉS ET DROITS FONDAMENTAUX

1982, c. 61, a. 1.

- 1.** Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne. Il possède également la personnalité juridique.
1975, c. 6, a. 1; 1982, c. 61, a. 1.
- 2.** Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours.
Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable.
1975, c. 6, a. 2.
- 3.** Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.
1975, c. 6, a. 3.
- 4.** Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.
1975, c. 6, a. 4.
- 5.** Toute personne a droit au respect de sa vie privée.
1975, c. 6, a. 5.
- 6.** Toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi.
1975, c. 6, a. 6.
- 7.** La demeure est inviolable.
1975, c. 6, a. 7.
- 8.** Nul ne peut pénétrer chez autrui ni y prendre quoi que ce soit sans son consentement exprès ou tacite.
1975, c. 6, a. 8.
- 9.** Chacun a droit au respect du secret professionnel.
Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi. Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.
1975, c. 6, a. 9.
- 9.1.** Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de la laïcité de l'État, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec. La loi peut, à cet égard, en fixer la portée et en aménager l'exercice.
1982, c. 61, a. 2; 2019, c. 12, a. 19.

CHAPITRE I.1

DROIT À L'ÉGALITÉ DANS LA RECONNAISSANCE ET L'EXERCICE DES DROITS ET LIBERTÉS

1982, c. 61, a. 2.

- 10.** Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

1975, c. 6, a. 10; 1977, c. 6, a. 1; 1978, c. 7, a. 112; 1982, c. 61, a. 3; 2016, c. 19, a. 11.

- 10.1.** Nul ne doit harceler une personne en raison de l'un des motifs visés dans l'article 10.
1982, c. 61, a. 4.
- 11.** Nul ne peut diffuser, publier ou exposer en public un avis, un symbole ou un signe comportant discrimination ni donner une autorisation à cet effet.
1975, c. 6, a. 11.
- 12.** Nul ne peut, par discrimination, refuser de conclure un acte juridique ayant pour objet des biens ou des services ordinairement offerts au public.
1975, c. 6, a. 12.
- 13.** Nul ne peut, dans un acte juridique, stipuler une clause comportant discrimination.
Une telle clause est sans effet.
1975, c. 6, a. 13; 1999, c. 40, a. 46.
- 14.** L'interdiction visée dans les articles 12 et 13 ne s'applique pas au locateur d'une chambre située dans un local d'habitation, si le locateur ou sa famille réside dans le local, ne loue qu'une seule chambre et n'annonce pas celle-ci, en vue de la louer, par avis ou par tout autre moyen public de sollicitation.
1975, c. 6, a. 14.
- 15.** Nul ne peut, par discrimination, empêcher autrui d'avoir accès aux moyens de transport ou aux lieux publics, tels les établissements commerciaux, hôtels, restaurants, théâtres, cinémas, parcs, terrains de camping et de caravaning, et d'y obtenir les biens et les services qui y sont disponibles.
1975, c. 6, a. 15.
- 16.** Nul ne peut exercer de discrimination dans l'embauche, l'apprentissage, la durée de la période de probation, la formation professionnelle, la promotion, la mutation, le déplacement, la mise à pied, la suspension, le renvoi ou les conditions de travail d'une personne ainsi que dans l'établissement de catégories ou de classifications d'emploi.
1975, c. 6, a. 16.
- 17.** Nul ne peut exercer de discrimination dans l'admission, la jouissance d'avantages, la suspension ou l'expulsion d'une personne d'une association d'employeurs ou de salariés ou de tout ordre professionnel ou association de personnes exerçant une même occupation.
1975, c. 6, a. 17; 1994, c. 40, a. 457.

- 18.** Un bureau de placement ne peut exercer de discrimination dans la réception, la classification ou le traitement d'une demande d'emploi ou dans un acte visant à soumettre une demande à un employeur éventuel.
1975, c. 6, a. 18.
- 18.1.** Nul ne peut, dans un formulaire de demande d'emploi ou lors d'une entrevue relative à un emploi, requérir d'une personne des renseignements sur les motifs visés dans l'article 10 sauf si ces renseignements sont utiles à l'application de l'article 20 ou à l'application d'un programme d'accès à l'égalité existant au moment de la demande.
1982, c. 61, a. 5.
- 18.2.** Nul ne peut congédier, refuser d'embaucher ou autrement pénaliser dans le cadre de son emploi une personne du seul fait qu'elle a été déclarée coupable d'une infraction pénale ou criminelle, si cette infraction n'a aucun lien avec l'emploi ou si cette personne en a obtenu le pardon.
1982, c. 61, a. 5; 1990, c. 4, a. 133.
- 19.** Tout employeur doit, sans discrimination, accorder un traitement ou un salaire égal aux membres de son personnel qui accomplissent un travail équivalent au même endroit.
Il n'y a pas de discrimination si une différence de traitement ou de salaire est fondée sur l'expérience, l'ancienneté, la durée du service, l'évaluation au mérite, la quantité de production ou le temps supplémentaire, si ces critères sont communs à tous les membres du personnel.
Les ajustements salariaux ainsi qu'un programme d'équité salariale sont, eu égard à la discrimination fondée sur le sexe, réputés non discriminatoires, s'ils sont établis conformément à la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12 001).
1975, c. 6, a. 19; 1996, c. 43, a. 125.
- 20.** Une distinction, exclusion ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises par un emploi, ou justifiée par le caractère charitable, philanthropique, religieux, politique ou éducatif d'une institution sans but lucratif ou qui est vouée exclusivement au bien-être d'un groupe ethnique est réputée non discriminatoire.
1975, c. 6, a. 20; 1982, c. 61, a. 6; 1996, c. 10, a. 1.
- 20.1.** Dans un contrat d'assurance ou de rente, un régime d'avantages sociaux, de retraite, de rentes ou d'assurance ou un régime universel de rentes ou d'assurance, une distinction, exclusion ou préférence fondée sur l'âge, le sexe ou l'état civil est réputée non discriminatoire lorsque son utilisation est légitime et que le motif qui la fonde constitue un facteur de détermination de risque, basé sur des données actuarielles.
Dans ces contrats ou régimes, l'utilisation de l'état de santé comme facteur de détermination de risque ne constitue pas une discrimination au sens de l'article 10.
1996, c. 10, a. 2.

CHAPITRE II DROITS POLITIQUES

- 21.** Toute personne a droit d'adresser des pétitions à l'Assemblée nationale pour le redressement de griefs.
1975, c. 6, a. 21.
- 22.** Toute personne légalement habilitée et qualifiée a droit de se porter candidat lors d'une élection et a droit d'y voter.
1975, c. 6, a. 22.

CHAPITRE III

DROITS JUDICIAIRES

- 23.** Toute personne a droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé, qu'il s'agisse de la détermination de ses droits et obligations ou du bien-fondé de toute accusation portée contre elle.

Le tribunal peut toutefois ordonner le huis clos dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public.

1975, c. 6, a. 23; 1982, c. 17, a. 42; 1993, c. 30, a. 17.

- 24.** Nul ne peut être privé de sa liberté ou de ses droits, sauf pour les motifs prévus par la loi et suivant la procédure prescrite.

1975, c. 6, a. 24.

- 24.1.** Nul ne peut faire l'objet de saisies, perquisitions ou fouilles abusives.

1982, c. 61, a. 7.

- 25.** Toute personne arrêtée ou détenue doit être traitée avec humanité et avec le respect dû à la personne humaine.

1975, c. 6, a. 25.

- 26.** Toute personne détenue dans un établissement de détention a droit d'être soumise à un régime distinct approprié à son sexe, son âge et sa condition physique ou mentale.

1975, c. 6, a. 26.

- 27.** Toute personne détenue dans un établissement de détention en attendant l'issue de son procès a droit d'être séparée, jusqu'au jugement final, des prisonniers qui purgent une peine.

1975, c. 6, a. 27.

- 28.** Toute personne arrêtée ou détenue a droit d'être promptement informée, dans une langue qu'elle comprend, des motifs de son arrestation ou de sa détention.

1975, c. 6, a. 28.

- 28.1.** Tout accusé a le droit d'être promptement informé de l'infraction particulière qu'on lui reproche.

1982, c. 61, a. 8.

- 29.** Toute personne arrêtée ou détenue a droit, sans délai, d'en prévenir ses proches et de recourir à l'assistance d'un avocat. Elle doit être promptement informée de ces droits.

1975, c. 6, a. 29; 1982, c. 61, a. 9.

- 30.** Toute personne arrêtée ou détenue doit être promptement conduite devant le tribunal compétent ou relâchée.

1975, c. 6, a. 30; 1982, c. 61, a. 10.

- 31.** Nulle personne arrêtée ou détenue ne peut être privée, sans juste cause, du droit de recouvrer sa liberté sur engagement, avec ou sans dépôt ou caution, de comparaître devant le tribunal dans le délai fixé.

1975, c. 6, a. 31.

- 32.** Toute personne privée de sa liberté a droit de recourir à l'habeas corpus.

1975, c. 6, a. 32.

- 32.1.** Tout accusé a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

1982, c. 61, a. 11.

- 33.** Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité ait été établie suivant la loi.
1975, c. 6, a. 33.
- 33.1.** Nul accusé ne peut être contraint de témoigner contre lui-même lors de son procès.
1982, c. 61, a. 12.
- 34.** Toute personne a droit de se faire représenter par un avocat ou d'en être assistée devant tout tribunal.
1975, c. 6, a. 34.
- 35.** Tout accusé a droit à une défense pleine et entière et a le droit d'interroger et de contre-interroger les témoins.
1975, c. 6, a. 35.
- 36.** Tout accusé a le droit d'être assisté gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas la langue employée à l'audience ou s'il est atteint de surdit e.
1975, c. 6, a. 36; 1982, c. 61, a. 13.
- 37.** Nul accus e ne peut  tre condamn e pour une action ou une omission qui, au moment o  elle a  t e commise, ne constituait pas une violation de la loi.
1975, c. 6, a. 37.
- 37.1.** Une personne ne peut  tre jug e de nouveau pour une infraction dont elle a  t e acquitt e ou dont elle a  t e d eclar e coupable en vertu d'un jugement pass e en force de chose jug e.
1982, c. 61, a. 14.
- 37.2.** Un accus e a droit   la peine la moins s ev e lorsque la peine pr evue pour l'infraction a  t e modifi e entre la perp e-tration de l'infraction et le prononc e de la sentence.
1982, c. 61, a. 14.
- 38.** Aucun t emoignage devant un tribunal ne peut servir   incriminer son auteur, sauf le cas de poursuites pour parjure ou pour t emoignages contradictoires.
1975, c. 6, a. 38; 1982, c. 61, a. 15.

CHAPITRE IV DROITS  CONOMIQUES ET SOCIAUX

- 39.** Tout enfant a droit   la protection,   la s ecurit e et   l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner.
1975, c. 6, a. 39; 1980, c. 39, a. 61.
- 40.** Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes pr evues par la loi,   l'instruction publique gratuite.
1975, c. 6, a. 40.
- 41.** Les parents ou les personnes qui en tiennent lieu ont le droit d'assurer l' ducation religieuse et morale de leurs enfants conform ement   leurs convictions, dans le respect des droits de leurs enfants et de l'int er et de ceux-ci.
1975, c. 6, a. 41; 2005, c. 20, a. 13.
- 42.** Les parents ou les personnes qui en tiennent lieu ont le droit de choisir pour leurs enfants des  tablissements d'enseignement priv es, pourvu que ces  tablissements se conforment aux normes prescrites ou approuv ees en vertu de la loi.
1975, c. 6, a. 42.

- 43.** Les personnes appartenant à des minorités ethniques ont le droit de maintenir et de faire progresser leur propre vie culturelle avec les autres membres de leur groupe.
1975, c. 6, a. 43.
- 44.** Toute personne a droit à l'information, dans la mesure prévue par la loi.
1975, c. 6, a. 44.
- 45.** Toute personne dans le besoin a droit, pour elle et sa famille, à des mesures d'assistance financière et à des mesures sociales, prévues par la loi, susceptibles de lui assurer un niveau de vie décent.
1975, c. 6, a. 45.
- 46.** Toute personne qui travaille a droit, conformément à la loi, à des conditions de travail justes et raisonnables et qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique.
1975, c. 6, a. 46; 1979, c. 63, a. 275.
- 46.1.** Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité.
2006, c. 3, a. 19.
- 47.** Les conjoints ont, dans le mariage ou l'union civile, les mêmes droits, obligations et responsabilités.
Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille et l'éducation de leurs enfants communs.
1975, c. 6, a. 47; 2002, c. 6, a. 89.
- 48.** Toute personne âgée ou toute personne handicapée a droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation.
Telle personne a aussi droit à la protection et à la sécurité que doivent lui apporter sa famille ou les personnes qui en tiennent lieu.
1975, c. 6, a. 48; 1978, c. 7, a. 113.

CHAPITRE V DISPOSITIONS SPÉCIALES ET INTERPRÉTATIVES

- 49.** Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.
En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.
1975, c. 6, a. 49; 1999, c. 40, a. 46.
- 49.1.** Les plaintes, différends et autres recours dont l'objet est couvert par la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12 001) sont réglés exclusivement suivant cette loi.
En outre, toute question relative à l'équité salariale entre une catégorie d'emplois à prédominance féminine et une catégorie d'emplois à prédominance masculine dans une entreprise qui compte moins de 10 salariés doit être résolue par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail en application de l'article 19 de la présente Charte.
1996, c. 43, a. 126; 2015, c. 15, a. 237.
- 50.** La Charte doit être interprétée de manière à ne pas supprimer ou restreindre la jouissance ou l'exercice d'un droit ou d'une liberté de la personne qui n'y est pas inscrit.
1975, c. 6, a. 50.

- 50.1.** Les droits et libertés énoncés dans la présente Charte sont garantis également aux femmes et aux hommes.
2008, c. 15, a. 2.
- 51.** La Charte ne doit pas être interprétée de manière à augmenter, restreindre ou modifier la portée d'une disposition de la loi, sauf dans la mesure prévue par l'article 52.
1975, c. 6, a. 51.
- 52.** Aucune disposition d'une loi, même postérieure à la Charte, ne peut déroger aux articles 1 à 38, sauf dans la mesure prévue par ces articles, à moins que cette loi n'énonce expressément que cette disposition s'applique malgré la Charte.
1975, c. 6, a. 52; 1982, c. 61, a. 16.
- 53.** Si un doute surgit dans l'interprétation d'une disposition de la loi, il est tranché dans le sens indiqué par la Charte.
1975, c. 6, a. 53.
- 54.** La Charte lie l'État.
1975, c. 6, a. 54; 1999, c. 40, a. 46.
- 55.** La Charte vise les matières qui sont de la compétence législative du Québec.
1975, c. 6, a. 55.
- 56.** 1. Dans les articles 9, 23, 30, 31, 34 et 38, dans le chapitre III de la partie II ainsi que dans la partie IV, le mot « tribunal » inclut un coroner, un commissaire-enquêteur sur les incendies, une commission d'enquête et une personne ou un organisme exerçant des fonctions quasi judiciaires.
2. Dans l'article 19, les mots « traitement » et « salaire » incluent les compensations ou avantages à valeur pécuniaire se rapportant à l'emploi.
3. Dans la Charte, le mot « loi » inclut un règlement, un décret, une ordonnance ou un arrêté en conseil pris sous l'autorité d'une loi.
1975, c. 6, a. 56; 1989, c. 51, a. 2.

PARTIE II

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

1995, c. 27, a. 1.

CHAPITRE I CONSTITUTION

- 57.** Est constituée la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.
- La Commission a pour mission de veiller au respect des principes énoncés dans la présente Charte ainsi qu'à la protection de l'intérêt de l'enfant et au respect des droits qui lui sont reconnus par la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1); à ces fins, elle exerce les fonctions et les pouvoirs que lui attribuent cette Charte et cette loi.
- La Commission doit aussi veiller à l'application de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics (chapitre A-2.01). À cette fin, elle exerce les fonctions et les pouvoirs que lui attribuent la présente Charte et cette loi.
1975, c. 6, a. 57; 1995, c. 27, a. 2; 2000, c. 45, a. 27.

- 58.** La Commission est composée de 13 membres, dont un président et deux vice-présidents. Les membres de la Commission sont nommés par l'Assemblée nationale sur proposition du premier ministre. Ces nominations doivent être approuvées par les deux tiers des membres de l'Assemblée.
1975, c. 6, a. 58; 1989, c. 51, a. 3; 1995, c. 27, a. 3; 2002, c. 34, a. 1.
- 58.1.** Cinq membres de la Commission sont choisis parmi des personnes susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes relatifs aux droits et libertés de la personne, et cinq autres parmi des personnes susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes relatifs à la protection des droits de la jeunesse.
1995, c. 27, a. 3; 2002, c. 34, a. 2.
- 58.2.** (*Abrogé*).
1995, c. 27, a. 3; 2002, c. 34, a. 3.
- 58.3.** La durée du mandat des membres de la Commission est d'au plus dix ans. Cette durée, une fois fixée, ne peut être réduite.
1995, c. 27, a. 3.
- 59.** Le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun des membres de la Commission. Le traitement, le traitement additionnel, les honoraires et les allocations, une fois fixés, ne peuvent être réduits.
1975, c. 6, a. 59; 1989, c. 51, a. 4.
- 60.** Les membres de la Commission restent en fonction jusqu'à leur remplacement, sauf en cas de démission.
1975, c. 6, a. 60; 1989, c. 51, a. 5.
- 61.** La Commission peut constituer un comité des plaintes formé de 3 de ses membres qu'elle désigne par écrit, et lui déléguer, par règlement, des responsabilités.
1975, c. 6, a. 61; 1989, c. 51, a. 5.
- 62.** La Commission nomme les membres du personnel requis pour s'acquitter de ses fonctions; ils peuvent être destitués par décret du gouvernement, mais uniquement sur recommandation de la Commission.
La Commission peut, par écrit, confier à une personne qui n'est pas membre de son personnel soit le mandat de faire une enquête, soit celui de rechercher un règlement entre les parties, dans les termes des paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa de l'article 71, avec l'obligation de lui faire rapport dans un délai qu'elle fixe.
Pour un cas d'arbitrage, la Commission désigne un seul arbitre parmi les personnes qui ont une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne et qui sont inscrites sur la liste dressée périodiquement par le gouvernement suivant la procédure de recrutement et de sélection qu'il prend par règlement. L'arbitre agit suivant les règles prévues au titre II du Livre VII du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), à l'exclusion du chapitre II, compte tenu des adaptations nécessaires.
Une personne qui a participé à l'enquête ne peut se voir confier le mandat de rechercher un règlement ni agir comme arbitre, sauf du consentement des parties.
1975, c. 6, a. 62; 1989, c. 51, a. 5; 2000, c. 8, a. 108; N.I. 2016-01-01 (NCPC).
- 63.** Le gouvernement établit les normes et barèmes de la rémunération ou des allocations ainsi que les autres conditions de travail qu'assume la Commission à l'égard des membres de son personnel, de ses mandataires et des arbitres.
1975, c. 6, a. 63; 1989, c. 51, a. 5.

- 64.** Avant d'entrer en fonction, les membres et mandataires de la Commission, les membres de son personnel et les arbitres prêtent les serments prévus à l'annexe I : les membres de la Commission, devant le Président de l'Assemblée nationale et les autres, devant le président de la Commission.
1975, c. 6, a. 64; 1989, c. 51, a. 5; 1999, c. 40, a. 46.
- 65.** Le président et les vice-présidents doivent s'occuper exclusivement des devoirs de leurs fonctions.
Ils doivent tout particulièrement veiller au respect de l'intégralité des mandats qui sont confiés à la Commission tant par la présente Charte que par la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P- 34,1).
Le président désigne un vice-président qui est plus particulièrement responsable du mandat confié à la Commission par la présente Charte, et un autre qui est plus particulièrement responsable du mandat confié par la Loi sur la protection de la jeunesse. Il en avise le Président de l'Assemblée nationale qui en informe l'Assemblée.
1975, c. 6, a. 65; 1989, c. 51, a. 5; 1995, c. 27, a. 4; 2002, c. 34, a. 4.
- 66.** Le président est chargé de la direction et de l'administration des affaires de la Commission, dans le cadre des règlements pris pour l'application de la présente Charte. Il peut, par délégation, exercer les pouvoirs de la Commission prévus à l'article 61, aux deuxième et troisième alinéas de l'article 62 et au premier alinéa de l'article 77.
Il préside les séances de la Commission.
1975, c. 6, a. 66; 1989, c. 51, a. 5.
- 67.** D'office, le vice-président désigné par le gouvernement remplace temporairement le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de vacance de sa fonction. Si ce vice-président est lui-même absent ou empêché ou que sa fonction est vacante, l'autre vice-président le remplace. À défaut, le gouvernement désigne un autre membre de la Commission dont il fixe, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations.
1975, c. 6, a. 67; 1982, c. 61, a. 17; 1989, c. 51, a. 5; 1995, c. 27, a. 5.
- 68.** La Commission, ses membres, les membres de son personnel et ses mandataires ne peuvent être poursuivis en justice pour une omission ou un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.
Ils ont de plus, aux fins d'une enquête, les pouvoirs et l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf le pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.
1975, c. 6, a. 68; 1989, c. 51, a. 5; 1995, c. 27, a. 6.
- 69.** La Commission a son siège à Québec ou à Montréal selon ce que décide le gouvernement par décret entrant en vigueur sur publication à la *Gazette officielle du Québec*; elle a aussi un bureau sur le territoire de l'autre ville.
Elle peut établir des bureaux à tout endroit au Québec.
La Commission peut tenir ses séances n'importe où au Québec.
1975, c. 6, a. 69; 1989, c. 51, a. 5; 1996, c. 2, a. 117.
- 70.** La Commission peut faire des règlements pour sa régie interne.
1975, c. 6, a. 70; 1989, c. 51, a. 5.
- 70.1. (Remplacé).**
1982, c. 61, a. 18; 1989, c. 51, a. 5.

CHAPITRE II FONCTIONS

1989, c. 51, a. 5.

- 71.** La Commission assure, par toutes mesures appropriées, la promotion et le respect des principes contenus dans la présente Charte.

Elle assume notamment les responsabilités suivantes :

- 1° faire enquête selon un mode non contradictoire, de sa propre initiative ou lorsqu'une plainte lui est adressée, sur toute situation, à l'exception de celles prévues à l'article 49.1, qui lui paraît constituer soit un cas de discrimination au sens des articles 10 à 19, y compris un cas visé à l'article 86, soit un cas de violation du droit à la protection contre l'exploitation des personnes âgées ou handicapées énoncé au premier alinéa de l'article 48;
 - 2° favoriser un règlement entre la personne dont les droits auraient été violés ou celui qui la représente, et la personne à qui cette violation est imputée;
 - 3° signaler au curateur public tout besoin de protection qu'elle estime être de la compétence de celui-ci, dès qu'elle en a connaissance dans l'exercice de ses fonctions;
 - 4° élaborer et appliquer un programme d'information et d'éducation, destiné à faire comprendre et accepter l'objet et les dispositions de la présente Charte;
 - 5° diriger et encourager les recherches et publications sur les libertés et droits fondamentaux;
 - 6° relever les dispositions des lois du Québec qui seraient contraires à la Charte et faire au gouvernement les recommandations appropriées;
 - 7° recevoir les suggestions, recommandations et demandes qui lui sont faites touchant les droits et libertés de la personne, les étudier, éventuellement en invitant toute personne ou groupement intéressé à lui présenter publiquement ses observations lorsqu'elle estime que l'intérêt public ou celui d'un groupement le requiert, pour faire au gouvernement les recommandations appropriées;
 - 8° coopérer avec toute organisation vouée à la promotion des droits et libertés de la personne, au Québec ou à l'extérieur;
 - 9° faire enquête sur une tentative ou un acte de représailles ainsi que sur tout autre fait ou omission qu'elle estime constituer une infraction à la présente Charte, et en faire rapport au procureur général et au directeur des poursuites criminelles et pénales.
- 1975, c. 6, a. 71; 1989, c. 51, a. 5; 1996, c. 43, a. 127; 2005, c. 34, a. 42.

- 72.** La Commission, ses membres, les membres de son personnel, ses mandataires et un comité des plaintes doivent prêter leur assistance aux personnes, groupes ou organismes qui en font la demande, pour la réalisation d'objets qui relèvent de la compétence de la Commission suivant le chapitre III de la présente partie, les parties III et IV et les règlements pris en vertu de la présente Charte.

Ils doivent, en outre, prêter leur concours dans la rédaction d'une plainte, d'un règlement intervenu entre les parties ou d'une demande qui doit être adressée par écrit à la Commission.

1975, c. 6, a. 72; 1989, c. 51, a. 5.

- 73.** La Commission remet au Président de l'Assemblée nationale, au plus tard le 30 juin, un rapport portant, pour l'année financière précédente, sur ses activités et ses recommandations tant en matière de promotion et de respect des droits de la personne qu'en matière de protection de l'intérêt de l'enfant ainsi que de promotion et de respect des droits de celui-ci.

Ce rapport est déposé devant l'Assemblée nationale si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante. Il est publié et distribué par l'Éditeur officiel du Québec, dans les conditions et de la manière que la Commission juge appropriées.

1975, c. 6, a. 73; 1989, c. 51, a. 5; 1995, c. 27, a. 7; 2002, c. 34, a. 5.

CHAPITRE III

PLAINTES

1989, c. 51, a. 5.

- 74.** Peut porter plainte à la Commission toute personne qui se croit victime d'une violation des droits relevant de la compétence d'enquête de la Commission. Peuvent se regrouper pour porter plainte, plusieurs personnes qui se croient victimes d'une telle violation dans des circonstances analogues.

La plainte doit être faite par écrit.

La plainte peut être portée, pour le compte de la victime ou d'un groupe de victimes, par un organisme voué à la défense des droits et libertés de la personne ou au bien-être d'un groupement. Le consentement écrit de la victime ou des victimes est nécessaire, sauf s'il s'agit d'un cas d'exploitation de personnes âgées ou handicapées prévu au premier alinéa de l'article 48.

1975, c. 6, a. 74; 1989, c. 51, a. 5.

- 75.** Toute plainte reçue par le Protecteur du citoyen et relevant de la compétence d'enquête de la Commission lui est transmise à moins que le plaignant ne s'y oppose.

La plainte transmise à la Commission est réputée reçue par celle-ci à la date de son dépôt auprès du Protecteur du citoyen.

1975, c. 6, a. 75; 1989, c. 51, a. 5.

- 76.** La prescription de tout recours civil, portant sur les faits rapportés dans une plainte ou dévoilés par une enquête, est suspendue de la date du dépôt de la plainte auprès de la Commission ou de celle du début de l'enquête qu'elle tient de sa propre initiative, jusqu'à la première des éventualités suivantes :

1° la date d'un règlement entre les parties;

2° la date à laquelle la victime et le plaignant ont reçu notification que la Commission soumet le litige à un tribunal;

3° la date à laquelle la victime ou le plaignant a personnellement introduit l'un des recours prévus aux articles 49 et 80;

4° la date à laquelle la victime et le plaignant ont reçu notification que la Commission refuse ou cesse d'agir.

1975, c. 6, a. 76; 1989, c. 51, a. 5.

- 77.** La Commission refuse ou cesse d'agir en faveur de la victime, lorsque :

1° la victime ou le plaignant en fait la demande, sous réserve d'une vérification par la Commission du caractère libre et volontaire de cette demande;

2° la victime ou le plaignant a exercé personnellement, pour les mêmes faits, l'un des recours prévus aux articles 49 et 80.

Elle peut refuser ou cesser d'agir en faveur de la victime, lorsque :

1° la plainte a été déposée plus de deux ans après le dernier fait pertinent qui y est rapporté;

2° la victime ou le plaignant n'a pas un intérêt suffisant;

3° la plainte est frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi;

4° la victime ou le plaignant a exercé personnellement, pour les mêmes faits, un autre recours que ceux prévus aux articles 49 et 80.

La décision est motivée par écrit et elle indique, s'il en est, tout recours que la Commission estime opportun; elle est notifiée à la victime et au plaignant.

1975, c. 6, a. 77; 1989, c. 51, a. 5.

- 78.** La Commission recherche, pour toutes situations dénoncées dans la plainte ou dévoilées en cours d'enquête, tout élément de preuve qui lui permettrait de déterminer s'il y a lieu de favoriser la négociation d'un règlement entre les parties, de proposer l'arbitrage du différend ou de soumettre à un tribunal le litige qui subsiste.

Elle peut cesser d'agir lorsqu'elle estime qu'il est inutile de poursuivre la recherche d'éléments de preuve ou lorsque la preuve recueillie est insuffisante. Sa décision doit être motivée par écrit et elle indique, s'il en est, tout recours que la Commission estime opportun; elle est notifiée à la victime et au plaignant. Avis de sa décision de cesser d'agir doit être donné, par la Commission, à toute personne à qui une violation de droits était imputée dans la plainte.

1975, c. 6, a. 78; 1989, c. 51, a. 5.

- 79.** Si un règlement intervient entre les parties, il doit être constaté par écrit.

S'il se révèle impossible, la Commission leur propose de nouveau l'arbitrage; elle peut aussi leur proposer, en tenant compte de l'intérêt public et de celui de la victime, toute mesure de redressement, notamment l'admission de la violation d'un droit, la cessation de l'acte reproché, l'accomplissement d'un acte, le paiement d'une indemnité ou de dommages-intérêts punitifs, dans un délai qu'elle fixe.

1975, c. 6, a. 79; 1989, c. 51, a. 5; 1999, c. 40, a. 46.

- 80.** Lorsque les parties refusent la négociation d'un règlement ou l'arbitrage du différend, ou lorsque la proposition de la Commission n'a pas été, à sa satisfaction, mise en œuvre dans le délai imparti, la Commission peut s'adresser à un tribunal en vue d'obtenir, compte tenu de l'intérêt public, toute mesure appropriée contre la personne en défaut ou pour réclamer, en faveur de la victime, toute mesure de redressement qu'elle juge alors adéquate.

1975, c. 6, a. 80; 1989, c. 51, a. 5.

- 81.** Lorsqu'elle a des raisons de croire que la vie, la santé ou la sécurité d'une personne visée par un cas de discrimination ou d'exploitation est menacée, ou qu'il y a risque de perte d'un élément de preuve ou de solution d'un tel cas, la Commission peut s'adresser à un tribunal en vue d'obtenir d'urgence une mesure propre à faire cesser cette menace ou ce risque.

1975, c. 6, a. 81; 1989, c. 51, a. 5.

- 82.** La Commission peut aussi s'adresser à un tribunal pour qu'une mesure soit prise contre quiconque exerce ou tente d'exercer des représailles contre une personne, un groupe ou un organisme intéressé par le traitement d'un cas de discrimination ou d'exploitation ou qui y a participé, que ce soit à titre de victime, de plaignant, de témoin ou autrement.

Elle peut notamment demander au tribunal d'ordonner la réintégration, à la date qu'il estime équitable et opportune dans les circonstances, de la personne lésée, dans le poste ou le logement qu'elle aurait occupé s'il n'y avait pas eu contravention.

1975, c. 6, a. 82; 1989, c. 51, a. 5.

- 83.** Lorsqu'elle demande au tribunal de prendre des mesures au bénéfice d'une personne en application des articles 80 à 82, la Commission doit avoir obtenu son consentement écrit, sauf dans le cas d'une personne visée par le premier alinéa de l'article 48.
1975, c. 6, a. 83; 1989, c. 51, a. 5.
- 83.1. (Remplacé).**
1982, c. 61, a. 19; 1989, c. 51, a. 5.
- 83.2. (Remplacé).**
1982, c. 61, a. 19; 1989, c. 51, a. 5.
- 84.** Lorsque, à la suite du dépôt d'une plainte, la Commission exerce sa discrétion de ne pas saisir un tribunal, au bénéfice d'une personne, de l'un des recours prévus aux articles 80 à 82, elle le notifie au plaignant en lui en donnant les motifs.
Dans un délai de 90 jours de la réception de cette notification, le plaignant peut, à ses frais, saisir le Tribunal des droits de la personne de ce recours, pour l'exercice duquel il est substitué de plein droit à la Commission avec les mêmes effets que si celle-ci l'avait exercé.
1975, c. 6, a. 84; 1982, c. 61, a. 20; 1989, c. 51, a. 5.
- 85.** La victime peut, dans la mesure de son intérêt et en tout état de cause, intervenir dans l'instance à laquelle la Commission est partie en application des articles 80 à 82. Dans ce cas, la Commission ne peut se pourvoir seule en appel sans son consentement. La victime peut, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 111, exercer personnellement les recours des articles 80 à 82 ou se pourvoir en appel, même si elle n'était pas partie en première instance.
Dans tous ces cas, la Commission doit lui donner accès à son dossier.
1975, c. 6, a. 85; 1989, c. 51, a. 5.

PARTIE III

Les programmes d'accès à l'égalité

1982, c. 61, a. 21.

- 86.** Un programme d'accès à l'égalité a pour objet de corriger la situation de personnes faisant partie de groupes victimes de discrimination dans l'emploi, ainsi que dans les secteurs de l'éducation ou de la santé et dans tout autre service ordinairement offert au public.
Un tel programme est réputé non discriminatoire s'il est établi conformément à la Charte.
Un programme d'accès à l'égalité en emploi est, eu égard à la discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe ou l'origine ethnique, réputé non discriminatoire s'il est établi conformément à la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics (chapitre A-2.01).
Un programme d'accès à l'égalité en emploi établi pour une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1) est réputé non discriminatoire s'il est établi conformément à la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics (chapitre A-2.01).
1982, c. 61, a. 21; 1989, c. 51, a. 11; 2000, c. 45, a. 28; 2004, c. 31, a. 61.

Non en vigueur

- 87.** Tout programme d'accès à l'égalité doit être approuvé par la Commission à moins qu'il ne soit imposé par un tribunal.

La Commission, sur demande, prête son assistance à l'élaboration d'un tel programme.
1982, c. 61, a. 21; 1989, c. 51, a. 6, a. 11.

- 88.** La Commission peut, après enquête, si elle constate une situation de discrimination prévue par l'article 86, proposer l'implantation, dans un délai qu'elle fixe, d'un programme d'accès à l'égalité.

La Commission peut, lorsque sa proposition n'a pas été suivie, s'adresser à un tribunal et, sur preuve d'une situation visée dans l'article 86, obtenir dans le délai fixé par ce tribunal l'élaboration et l'implantation d'un programme. Le programme ainsi élaboré est déposé devant ce tribunal qui peut, en conformité avec la Charte, y apporter les modifications qu'il juge adéquates.

1982, c. 61, a. 21; 1989, c. 51, a. 7, a. 11.

- 89.** La Commission surveille l'application des programmes d'accès à l'égalité. Elle peut effectuer des enquêtes et exiger des rapports.

1982, c. 61, a. 21; 1989, c. 51, a. 11.

- 90.** Lorsque la Commission constate qu'un programme d'accès à l'égalité n'est pas implanté dans le délai imparti ou n'est pas observé, elle peut, s'il s'agit d'un programme qu'elle a approuvé, retirer son approbation ou, s'il s'agit d'un programme dont elle a proposé l'implantation, s'adresser à un tribunal conformément au deuxième alinéa de l'article 88.

1982, c. 61, a. 21; 1989, c. 51, a. 8, a. 11.

- 91.** Un programme visé dans l'article 88 peut être modifié, reporté ou annulé si des faits nouveaux le justifient.

Lorsque la Commission et la personne requise ou qui a convenu d'implanter le programme s'entendent, l'accord modifiant, reportant ou annulant le programme d'accès à l'égalité est constaté par écrit.

En cas de désaccord, l'une ou l'autre peut s'adresser au tribunal auquel la Commission s'est adressée en vertu du deuxième alinéa de l'article 88, afin qu'il décide si les faits nouveaux justifient la modification, le report ou l'annulation du programme.

Toute modification doit être établie en conformité avec la Charte.

1982, c. 61, a. 21; 1989, c. 51, a. 9, a. 11.

- 92.** Le gouvernement doit exiger de ses ministères et organismes dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) l'implantation de programmes d'accès à l'égalité dans le délai qu'il fixe.

Les articles 87 à 91 ne s'appliquent pas aux programmes visés dans le présent article. Ceux-ci doivent toutefois faire l'objet d'une consultation auprès de la Commission avant d'être implantés.

1982, c. 61, a. 21; 1989, c. 51, a. 10, a. 11; 2000, c. 45, a. 29.

PARTIE IV

Confidentialité

1989, c. 51, a. 12.

- 93.** Malgré les articles 9 et 83 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), un renseignement ou un document fourni de plein gré à la Commission et détenu par celle-ci aux fins de l'élaboration, l'implantation ou l'observation d'un programme d'accès à l'égalité visé par la présente Charte ou par la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics (chapitre A-2.01) est confidentiel et réservé exclusivement aux fins pour lesquelles il a été transmis; il ne peut être divulgué ni utilisé autrement, sauf du consentement de celui qui l'a fourni.

Un tel renseignement ou document ne peut être révélé par ou pour la Commission devant un tribunal, ni rapporté au procureur général malgré le paragraphe 9° de l'article 71, sauf du consentement de la personne ou de l'organisme de qui la Commission tient ce renseignement ou ce document et de celui des parties au litige.

Le présent article n'a pas pour effet de restreindre le pouvoir de contraindre par citation à comparaître, mandat ou ordonnance, la communication par cette personne ou cet organisme d'un renseignement ou d'un document relatif à un programme d'accès à l'égalité.

En outre, un tel renseignement ou la teneur d'un tel document doit, sur demande, être communiqué par la Commission au ministre responsable de la partie III de la présente Charte et de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics afin de lui permettre d'évaluer l'application de cette partie et de cette loi.

1989, c. 51, a. 12; 2000, c. 45, a. 30; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

- 94.** Rien de ce qui est dit ou écrit à l'occasion de la négociation d'un règlement prévue à l'article 78 ne peut être révélé, même en justice, sauf du consentement des parties à cette négociation et au litige.

1989, c. 51, a. 12.

- 95.** Sous réserve de l'article 61 du Code de procédure pénale (chapitre C-25,1), un membre ou un mandataire de la Commission ou un membre de son personnel ne peut être contraint devant un tribunal de faire une déposition portant sur un renseignement qu'il a obtenu dans l'exercice de ses fonctions ni de produire un document contenant un tel renseignement, si ce n'est aux fins du contrôle de sa confidentialité.

1989, c. 51, a. 12; 1990, c. 4, a. 134.

- 96.** Aucune action civile ne peut être intentée en raison ou en conséquence de la publication d'un rapport émanant de la Commission ou de la publication, faite de bonne foi, d'un extrait ou d'un résumé d'un tel rapport.

1989, c. 51, a. 12.

PARTIE V

Réglementation

1982, c. 61, a. 21; 1989, c. 51, a. 13.

97. Le gouvernement, par règlement :

- 1° (*paragraphe abrogé*);
- 2° peut fixer les critères, normes, barèmes, conditions ou modalités concernant l'élaboration, l'implantation ou l'application de programmes d'accès à l'égalité, en établir les limites et déterminer toute mesure nécessaire ou utile à ces fins;
- 3° édicte la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne.

Le règlement prévu au paragraphe 3°, notamment :

- 1° détermine la proportionnalité minimale d'avocats que doit respecter la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62;
- 2° détermine la publicité qui doit être faite afin de dresser cette liste;
- 3° détermine la manière dont une personne peut se porter candidate;
- 4° autorise le ministre de la Justice à former un comité de sélection pour évaluer l'aptitude des candidats et lui fournir un avis sur eux ainsi qu'à en fixer la composition et le mode de nomination des membres;
- 5° détermine les critères de sélection dont le comité tient compte, les renseignements qu'il peut requérir d'un candidat ainsi que les consultations qu'il peut faire;
- 6° prévoit que la liste des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne, est consignée dans un registre établi à cette fin au ministère de la Justice.

Les membres d'un comité de sélection ne sont pas rémunérés, sauf dans le cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

1982, c. 61, a. 21; 1989, c. 51, a. 14; 1996, c. 10, a. 3.

98. Le gouvernement, après consultation de la Commission, publie son projet de règlement à la Gazette officielle du Québec avec un avis indiquant le délai après lequel ce projet sera déposé devant la Commission des institutions et indiquant qu'il pourra être pris après l'expiration des 45 jours suivant le dépôt du rapport de cette Commission devant l'Assemblée nationale.

Le gouvernement peut, par la suite, modifier le projet de règlement. Il doit, dans ce cas, publier le projet modifié à la *Gazette officielle du Québec* avec un avis indiquant qu'il sera pris sans modification à l'expiration des 45 jours suivant cette publication.

1982, c. 61, a. 21; 1982, c. 62, a. 143; 1989, c. 51, a. 15.

99. La Commission, par règlement :

- 1° peut déléguer à un comité des plaintes constitué conformément à l'article 61, les responsabilités qu'elle indique;
- 2° prescrit les autres règles, conditions et modalités d'exercice ou termes applicables aux mécanismes prévus aux chapitres II et III de la partie II et aux parties III et IV, y compris la forme et les éléments des rapports pertinents.

Un tel règlement est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut, en l'approuvant, le modifier.

1982, c. 61, a. 21; 1989, c. 51, a. 15.

PARTIE VI

Le Tribunal des droits de la personne

1989, c. 51, a. 16.

CHAPITRE I

CONSTITUTION ET ORGANISATION

1989, c. 51, a. 16.

- 100.** Est institué le Tribunal des droits de la personne, appelé le « Tribunal » dans la présente partie.

1989, c. 51, a. 16.

- 101.** Le Tribunal est composé d'au moins 7 membres, dont le président et les assesseurs, nommés par le gouvernement. Le président est choisi, après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, parmi les juges de cette cour qui ont une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne; les assesseurs le sont parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62.

Leur mandat est de 5 ans, renouvelable. Il peut être prolongé pour une durée moindre et déterminée.

Le gouvernement établit les normes et barèmes régissant la rémunération, les conditions de travail ou, s'il y a lieu, les allocations des assesseurs.

1989, c. 51, a. 16.

- 102.** Avant d'entrer en fonction, les membres doivent prêter les serments prévus à l'annexe II; le président, devant le juge en chef de la Cour du Québec et tout autre membre, devant le président.

1989, c. 51, a. 16; 1999, c. 40, a. 46.

- 103.** Le gouvernement peut, à la demande du président et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, désigner comme membre du Tribunal, pour entendre et décider d'une demande ou pour une période déterminée, un autre juge de cette cour qui a une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne.

1989, c. 51, a. 16.

- 104.** Le Tribunal siège, pour l'instruction d'une demande, par divisions constituées chacune de 3 membres, soit le juge qui la préside et les 2 assesseurs qui l'assistent, désignés par le président. Celui qui préside la division décide seul de la demande.

Toutefois, une demande préliminaire ou incidente ou une demande présentée en vertu de l'article 81 ou 82 est entendue et décidée par le président ou par le juge du Tribunal auquel il réfère la demande; cette demande est cependant déferée à une division du Tribunal dans les cas déterminés par son règlement ou si le président en décide ainsi.

1989, c. 51, a. 16; N.I. 2016-01-01 (NCPC); N.I. 2017-12-01.

- 105.** Le greffier et le personnel de la Cour du Québec du district dans lequel une demande est déposée ou dans lequel siège le Tribunal, l'une de ses divisions ou l'un de ses membres, sont tenus de lui fournir les services qu'ils fournissent habituellement à la Cour du Québec elle-même.

Les huissiers sont d'office huissiers du Tribunal et peuvent lui faire rapport, sous leur serment d'office, des significations faites par eux.

1989, c. 51, a. 16; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

- 106.** Le président s'occupe exclusivement des devoirs de ses fonctions.
Il doit notamment :
- 1° favoriser la concertation des membres sur les orientations générales du Tribunal;
 - 2° coordonner et répartir le travail entre les membres qui, à cet égard, doivent se soumettre à ses ordres et directives, et veiller à leur bonne exécution;
 - 3° édicter un code de déontologie, et veiller à son respect. Ce code entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est indiquée.
- 1989, c. 51, a. 16.
- 107.** Un juge désigné en vertu de l'article 103 remplace le président en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de sa fonction.
1989, c. 51, a. 16.
- 108.** Malgré l'expiration de son mandat, un juge décide d'une demande dont il a terminé l'instruction. Si la demande n'a pu faire l'objet d'une décision dans un délai de 90 jours, elle est déferée par le président, du consentement des parties, à un autre juge du Tribunal ou instruite de nouveau.
1989, c. 51, a. 16; N.I. 2016-01-01 (NCPC).
- 109.** Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre le Tribunal, le président ou un autre membre agissant en sa qualité officielle.
Un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement toute décision, ordonnance ou injonction délivrée ou accordée à l'encontre du premier alinéa.
1989, c. 51, a. 16; N.I. 2016-01-01 (NCPC).
- 110.** Le président, avec le concours de la majorité des autres membres du Tribunal, peut adopter un règlement jugé nécessaire à l'exercice des fonctions du Tribunal.
1989, c. 51, a. 16; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

CHAPITRE II

COMPÉTENCE ET POUVOIRS

1989, c. 51, a. 16.

- 111.** Le Tribunal a compétence pour entendre et disposer de toute demande portée en vertu de l'un des articles 80, 81 et 82 et ayant trait, notamment, à l'emploi, au logement, aux biens et services ordinairement offerts au public, ou en vertu de l'un des articles 88, 90 et 91 relativement à un programme d'accès à l'égalité.
Seule la Commission peut initialement saisir le Tribunal de l'un ou l'autre des recours prévus à ces articles, sous réserve de la substitution prévue à l'article 84 en faveur d'un plaignant et de l'exercice du recours prévu à l'article 91 par la personne à qui le Tribunal a déjà imposé un programme d'accès à l'égalité.
1989, c. 51, a. 16.
- 111.1.** Le Tribunal a aussi compétence pour entendre et disposer de toute demande portée en vertu de l'un des articles 6, 18 ou 19 de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics (chapitre A-2.01) relativement à un programme d'accès à l'égalité en emploi.

Seule la Commission, ou l'un de ses membres, peut initialement saisir le Tribunal des recours prévus à ces articles, sous réserve de l'exercice du recours prévu à l'article 19 de cette loi en cas de désaccord sur des faits nouveaux pouvant justifier la modification, le report ou l'annulation d'un programme d'accès à l'égalité en emploi.

2000, c. 45, a. 31.

- 112.** Le Tribunal, l'une de ses divisions et chacun de ses juges ont, dans l'exercice de leurs fonctions, les pouvoirs et l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf le pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.
- 1989, c. 51, a. 16.

- 113.** Le Tribunal peut, en s'inspirant du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), rendre les décisions et ordonnances de procédure et de pratique nécessaires à l'exercice de ses fonctions, à défaut d'une règle prévue à son règlement.

Le Tribunal peut aussi, en l'absence d'une disposition applicable à un cas particulier et sur une demande qui lui est adressée, prescrire avec le même effet tout acte ou toute formalité qu'auraient pu prévoir son règlement.

1989, c. 51, a. 16; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

CHAPITRE III PROCÉDURE ET PREUVE

1989, c. 51, a. 16.

- 114.** Toute demande doit être adressée par écrit au Tribunal et notifiée conformément aux règles du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), à moins qu'elle ne soit présentée en cours d'audience. Lorsque ce Code prévoit qu'un mode de notification requiert une autorisation, celle-ci peut être obtenue du Tribunal.

La demande est déposée au greffe de la Cour du Québec du district judiciaire où se trouve le domicile ou, à défaut, la résidence ou le principal établissement d'entreprise de la personne à qui les conclusions de la demande pourraient être imposées ou, dans le cas d'un programme d'accès à l'égalité, de la personne à qui il est ou pourrait être imposé.

1989, c. 51, a. 16; 1999, c. 40, a. 46; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

- 115.** Dans les 15 jours du dépôt d'une demande qui n'est pas visée au deuxième alinéa de l'article 104, le demandeur doit déposer un mémoire exposant ses prétentions, que le Tribunal notifie aux intéressés. Chacun de ceux-ci peut, dans les 30 jours de cette notification, déposer son propre mémoire que le Tribunal notifie au demandeur.

Le défaut du demandeur peut entraîner le rejet de la demande.

1989, c. 51, a. 16; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

- 116.** La Commission, la victime, le groupe de victimes, le plaignant devant la Commission, tout intéressé à qui la demande est signifiée et la personne à qui un programme d'accès à l'égalité a été imposé ou pourrait l'être, sont de plein droit des parties à la demande et peuvent intervenir en tout temps avant l'exécution de la décision.

Une personne, un groupe ou un organisme autre peut, en tout temps avant l'exécution de la décision, devenir partie à la demande si le Tribunal lui reconnaît un intérêt suffisant pour intervenir; cependant, pour présenter, interroger ou contre-interroger des témoins, prendre connaissance de la preuve au dossier, la commenter ou la contredire, une autorisation du Tribunal lui est chaque fois nécessaire.

1989, c. 51, a. 16.

- 117.** Une demande peut être modifiée en tout temps avant la décision, aux conditions que le Tribunal estime nécessaires pour la sauvegarde des droits de toutes les parties. Toutefois, sauf de leur consentement, aucune modification d'où résulterait une demande entièrement nouvelle, n'ayant aucun rapport avec la demande originale, ne peut être admise.
1989, c. 51, a. 16.
- 118.** Toute partie peut, avant l'audience, ou en tout temps avant décision si elle justifie de sa diligence, demander la récusation d'un membre. Cette demande est adressée au président du Tribunal qui en décide ou la réfère à un juge du Tribunal, notamment lorsque la demande le vise personnellement.
Un membre qui connaît en sa personne une cause valable de récusation, est tenu de la déclarer par un écrit versé au dossier.
1989, c. 51, a. 16; N.I. 2016-01-01 (NCPC).
- 119.** Le Tribunal siège dans le district judiciaire au greffe duquel a été déposée la demande. Toutefois, le président du Tribunal et celui qui préside la division qui en est saisie peuvent décider, d'office ou à la demande d'une partie, que l'audition aura lieu dans un autre district judiciaire, lorsque l'intérêt public et celui des parties le commandent.
1989, c. 51, a. 16; N.I. 2016-01-01 (NCPC).
- 120.** D'office ou sur demande, le président ou celui qu'il désigne pour présider l'audience en fixe la date.
Le Tribunal doit transmettre, par écrit, à toute partie et à son procureur, à moins qu'elle n'y ait renoncé, un avis d'audience d'un jour s'il s'agit d'une demande visée au deuxième alinéa de l'article 104 et de 10 jours dans les autres cas. Cet avis précise :
1° l'objet de l'audience;
2° le jour, l'heure et le lieu de l'audience;
3° le droit d'y être assisté ou représenté par avocat;
4° le droit de renoncer à une audience orale et de présenter ses observations par écrit;
5° le droit de demander le huis clos ou une ordonnance interdisant ou restreignant la divulgation, la publication ou la diffusion d'un renseignement ou d'un document;
6° le pouvoir du Tribunal d'instruire la demande et de rendre toute décision ou ordonnance, sans autre délai ni avis, malgré le défaut ou l'absence d'une partie ou de son procureur.
1989, c. 51, a. 16; N.I. 2016-01-01 (NCPC).
- 121.** Le Tribunal peut, d'office ou sur demande et dans l'intérêt général ou pour un motif d'ordre public, interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion d'un renseignement ou d'un document qu'il indique, pour protéger la source de tel renseignement ou document ou pour respecter les droits et libertés d'une personne.
1989, c. 51, a. 16.
- 122.** Le Tribunal peut instruire la demande et rendre toute décision ou ordonnance, même en l'absence d'une partie ou de son procureur qui, ayant été dûment avisé de l'audience, fait défaut de se présenter le jour de l'audience, à l'heure et au lieu de celle-ci, refuse de se faire entendre ou ne soumet pas les observations écrites requises.
Il est néanmoins tenu de reporter l'audience si l'absent lui a fait connaître un motif valable pour excuser l'absence.
1989, c. 51, a. 16; N.I. 2016-01-01 (NCPC).
- 123.** Tout en étant tenu de respecter les principes généraux de justice, le Tribunal reçoit toute preuve utile et pertinente à une demande dont il est saisi et il peut accepter tout moyen de preuve.

Il n'est pas tenu de respecter les règles particulières de la preuve en matière civile, sauf dans la mesure indiquée par la présente partie.

1989, c. 51, a. 16.

- 124.** Les dépositions sont enregistrées, à moins que les parties n'y renoncent expressément.
1989, c. 51, a. 16.

CHAPITRE IV DÉCISION ET EXÉCUTION

1989, c. 51, a. 16.

- 125.** Une décision du Tribunal doit être rendue par écrit et déposée au greffe de la Cour du Québec où la demande a été déposée. Elle doit contenir, outre le dispositif, toute interdiction ou restriction de divulguer, publier ou diffuser un renseignement ou un document qu'elle indique et les motifs à l'appui.

Toute personne peut, à ses frais mais sous réserve de l'interdiction ou de la restriction, obtenir copie ou extrait de cette décision.

1989, c. 51, a. 16; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

- 126.** Le Tribunal peut, dans une décision finale, condamner l'une ou l'autre des parties à l'instance, aux frais de justice ou les répartir entre elles dans la proportion qu'il détermine.

1989, c. 51, a. 16; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

- 127.** Le Tribunal peut, sans formalité, rectifier sa décision qui est entachée d'une erreur d'écriture, de calcul ou de quelque autre erreur matérielle, tant qu'elle n'a pas été exécutée ni portée en appel.

1989, c. 51, a. 16.

- 128.** Le Tribunal peut, d'office ou sur demande d'un intéressé, réviser ou rétracter toute décision qu'il a rendue tant qu'elle n'a pas été exécutée ni portée en appel :

1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2° lorsqu'un intéressé n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, se faire entendre;

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

Toutefois, dans le cas du paragraphe 3°, un juge du Tribunal ne peut réviser ni rétracter une décision rendue sur une demande qu'il a entendue.

1989, c. 51, a. 16.

- 129.** Le greffier de la Cour du Québec du district où la demande a été déposée fait notifier toute décision finale aux parties à l'instance et à celles que vise le premier alinéa de l'article 116, dès son dépôt au greffe.

Une décision rendue en présence d'une partie, ou de son procureur, est réputée leur avoir été notifiée dès ce moment.

1989, c. 51, a. 16; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

- 130.** Une décision du Tribunal condamnant au paiement d'une somme d'argent devient exécutoire comme un jugement de la Cour du Québec ou de la Cour supérieure, selon la compétence respective de l'une et l'autre cour, et en a tous les effets à la date de son dépôt au greffe de la Cour du Québec ou de celle de son homologation en Cour supérieure.

L'homologation résulte du dépôt, par le greffier de la Cour du Québec du district où la décision du Tribunal a été déposée, d'une copie conforme de cette décision au bureau

du greffier de la Cour supérieure du district où se trouve le domicile ou, à défaut, la résidence ou le principal établissement d'entreprise de la personne condamnée.

Une décision finale qui n'est pas visée au premier alinéa est exécutoire à l'expiration des délais d'appel, suivant les conditions et modalités qui y sont indiquées, à moins que le Tribunal n'en ordonne l'exécution provisoire dès sa notification ou à une autre époque postérieure qu'il fixe.

Toute autre décision du Tribunal est exécutoire dès sa notification et nonobstant appel, à moins que le tribunal d'appel n'en ordonne autrement.

1989, c. 51, a. 16; 1999, c. 40, a. 46; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

- 131.** Quiconque contrevient à une décision du Tribunal qui lui a été dûment notifiée, et qui n'a pas à être homologuée en Cour supérieure, se rend coupable d'outrage au Tribunal et peut être condamné, avec ou sans emprisonnement pour une durée d'au plus un an, et sans préjudice de tous recours en dommages-intérêts, à une amende n'excédant pas 50 000 \$.

Quiconque contrevient à une interdiction ou à une restriction de divulgation, de publication ou de diffusion imposée par une décision du Tribunal rendue en vertu de l'article 121, est passible de la même sanction sauf quant au montant de l'amende qui ne peut excéder 5 000 \$.

1989, c. 51, a. 16; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

CHAPITRE V

APPEL

1989, c. 51, a. 16.

- 132.** Il y a appel à la Cour d'appel, sur permission de l'un de ses juges, d'une décision finale du Tribunal.

1989, c. 51, a. 16.

- 133.** Sous réserve de l'article 85, les règles du Code de procédure civile (chapitre C- 25.01) relatives à l'appel s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un appel prévu par le présent chapitre.

1989, c. 51, a. 16; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

PARTIE VII

Les dispositions finales

1982, c. 61, a. 22; 1989, c. 51, a. 17.

134. Commet une infraction :

- 1° quiconque contrevient à l'un des articles 10 à 19 ou au premier alinéa de l'article 48;
 - 2° un membre ou un mandataire de la Commission ou un membre de son personnel qui révèle, sans y être dûment autorisé, toute matière dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions;
 - 3° quiconque tente d'entraver ou entrave la Commission, un comité des plaintes, un membre ou un mandataire de la Commission ou un membre de son personnel, dans l'exercice de ses fonctions;
 - 4° quiconque enfreint une interdiction ou une restriction de divulgation, de publication ou de diffusion d'un renseignement ou d'un document visé à la partie IV ou à un règlement pris en vertu de l'article 99;
 - 5° quiconque tente d'exercer ou exerce des représailles visées à l'article 82.
- 1975, c. 6, a. 87; 1982, c. 61, a. 23; 1989, c. 51, a. 18.

135. Si une personne morale commet une infraction prévue par l'article 134, tout dirigeant, administrateur, employé ou agent de cette personne morale qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction, que la personne morale ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

1975, c. 6, a. 88; 1989, c. 51, a. 19, a. 21; 1999, c. 40, a. 46.

136. Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi peut être intentée par la Commission.

Les frais qui sont transmis à la Commission par le défendeur avec le plaidoyer appartiennent à cette dernière, lorsqu'elle intente la poursuite pénale.

1975, c. 6, a. 89; 1982, c. 61, a. 24; 1989, c. 51, a. 20, a. 21; 1992, c. 61, a. 101.

137. *(Abrogé).*

1975, c. 6, a. 97; 1976, c. 5, a. 1; 1989, c. 51, a. 21; 1996, c. 10, a. 4.

138. Le ministre de la Justice est chargé de l'application de la présente Charte.

1975, c. 6, a. 99; 1989, c. 51, a. 21; 1996, c. 21, a. 34; 2005, c. 24, a. 24.

139. *(Cet article a cessé d'avoir effet le 17 avril 1987).*

1982, c. 21, a. 1; R.-U., 1982, c. 11, ann. B, ptie I, a. 33.

ANNEXE 2

Texte du Règlement du Tribunal des droits de la personne

(RLRQ, c. C-12, r. 6)

CHAPITRE I LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le règlement vise à simplifier, à faciliter et à abrégier le déroulement des demandes dont le Tribunal est saisi. Il s'interprète et s'applique de manière à assurer une saine gestion des instances et un traitement efficace des dossiers, dans le cadre d'une bonne administration de la justice. Il complète les règles de procédure et de preuve prévues à la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).

Sous réserve d'une disposition de la Charte ou du présent règlement, le Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'applique aux instances introduites devant le Tribunal, compte tenu des adaptations nécessaires.

Décision 2015-12-17, a. 1.

2. Le présent règlement est destiné à énoncer le droit et en assurer la sanction.

Dans une instance, un juge du Tribunal peut, compte tenu des circonstances spéciales de l'affaire dont il est saisi, modifier une règle ou exempter une partie ou une personne de son application.

Décision 2015-12-17, a. 2.

CHAPITRE II LES GREFFIERS

3. Le greffier du Tribunal est un greffier de la Cour du Québec nommé par arrêté du ministre de la Justice et affecté au Tribunal.

Décision 2015-12-17, a. 3.

4. Le greffier du Tribunal vérifie si les dossiers sont complets et, à défaut, demande aux parties de les compléter.

Il dresse le rôle selon les directives du président.

Décision 2015-12-17, a. 4.

5. Les registres, dossiers, ordonnances et jugements relatifs aux instances dont le Tribunal est saisi sont tenus conformément au Règlement de la Cour du Québec (chapitre C-25.01, r. 9), sauf directives contraires du président.

Décision 2015-12-17, a. 5.

- 6.** Le greffier de la Cour du Québec reçoit et enregistre les actes de procédure et les pièces.
Décision 2015-12-17, a. 6.
- 7.** Le greffier de la Cour du Québec tient un registre contenant :
- 1° le numéro de chaque dossier dont le Tribunal est saisi;
 - 2° le nom des parties;
 - 3° la nature de la demande;
 - 4° une description ainsi que la date de réception de chaque acte de procédure, pièce ou document déposé au greffe de la Cour du Québec;
 - 5° la date et la nature de toute décision incidente;
 - 6° la date de l'audience;
 - 7° la date de la prise en délibéré;
 - 8° l'indication de la façon dont le dossier a été définitivement fermé, la date de sa fermeture et de l'expédition d'une copie certifiée de la décision à la Cour supérieure, le cas échéant;
 - 9° la date du jugement rendu sur une demande pour permission d'appeler et le numéro du dossier en appel;
 - 10° la date de transmission du dossier au greffe de la Cour d'appel;
 - 11° la date de retour du dossier du greffe de la Cour d'appel;
 - 12° la date et le dispositif du jugement de la Cour d'appel.
- Décision 2015-12-17, a. 7.
- 8.** Le greffier de la Cour du Québec informe immédiatement le greffier du Tribunal de toute procédure déposée et lui en fait aussitôt parvenir une copie par messenger ou par tout autre moyen de transmission faisant appel aux technologies de l'information. En ce qui concerne les mémoires, il lui transmet les exemplaires reçus.
Décision 2015-12-17, a. 8.
- 9.** Le greffier de la Cour du Québec fixe l'indemnité et les allocations des témoins à la demande du Tribunal, des parties ou des témoins eux-mêmes.
Décision 2015-12-17, a. 9.
- 10.** Le greffier de la Cour du Québec homologue ou, en cas d'opposition, vérifie l'état des frais.
Décision 2015-12-17, a. 10.
- 11.** Sous réserve d'une ordonnance d'un juge du Tribunal, toute personne peut prendre connaissance des registres, dossiers, ordonnances et jugements du Tribunal au greffe de la Cour du Québec, conformément aux dispositions du Règlement de la Cour du Québec (chapitre C-25.01, r. 9) applicables à la Chambre civile.
Décision 2015-12-17, a. 11.

CHAPITRE III

L'INSTANCE

SECTION I

Les actes de procédure et les pièces

- 12.** La demande introductive d'instance, les autres actes de procédure et les pièces sont déposés au greffe de la Cour du Québec.

Décision 2015-12-17, a. 12.

- 13.** Une demande introductive d'instance doit comprendre le nom et le domicile de chacune des parties. Elle énonce la date du dépôt de la plainte auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, l'acte reproché, les motifs invoqués et les conclusions recherchées.

Décision 2015-12-17, a. 13.

- 14.** En cas de substitution conformément à l'article 84 de la Charte, le demandeur doit joindre à sa demande une copie de la notification reçue de la Commission et indiquer la date de réception.

Décision 2015-12-17, a. 14.

- 15.** Lorsque la Commission cesse d'agir après avoir saisi le Tribunal d'une demande, elle notifie sa décision au plaignant et à la victime et en dépose une copie au greffe de la Cour du Québec.

Pour reprendre l'instance, le plaignant ou la victime doit notifier un avis en ce sens à toutes les parties et en déposer une copie au greffe dans un délai de 30 jours de cette notification.

À défaut de reprise d'instance dans ce délai, le Tribunal convoque les parties afin de déterminer la suite à donner au dossier.

Décision 2015-12-17, a. 15.

- 16.** Le mémoire du demandeur doit comporter les éléments suivants :

- 1° les faits et les pièces qu'il entend invoquer;
- 2° les questions de droit en litige;
- 3° le nombre de témoins et la liste des expertises à produire;
- 4° les conclusions recherchées;
- 5° le temps nécessaire pour la présentation de sa preuve et de son argumentation.

Décision 2015-12-17, a. 16.

- 17.** Le Tribunal peut convoquer le demandeur qui fait défaut de déposer son mémoire dans le délai de 15 jours prévu à l'article 115 de la Charte afin que ce dernier explique les motifs pour lesquels sa demande ne devrait pas être rejetée. Avis de cette convocation est donné aux parties.

Décision 2015-12-17, a. 17.

- 18.** Les autres parties peuvent également, dans un délai de 30 jours de la notification du mémoire du demandeur, déposer un mémoire comportant les éléments prévus à l'article 16.

Décision 2015-12-17, a. 18.

- 19.** Sur demande d'une partie, un juge du Tribunal peut prolonger les délais prévus aux articles 17 et 18, s'il estime que l'intérêt de la justice le requiert.

Décision 2015-12-17, a. 19.

- 20.** À moins d'une disposition contraire, une demande en cours d'instance est appuyée d'une déclaration sous serment attestant la véracité des faits dont la preuve n'est pas au dossier. Une telle demande peut être contestée oralement.
- Cette demande est entendue à une date fixée par le président ou par le juge qui en est saisi.
- Une demande en cours d'audience peut être faite oralement.
- Décision 2015-12-17, a. 20.
- 21.** Tout acte de procédure doit être lisiblement écrit sur un côté seulement d'un papier de format 21,5 cm par 28 cm.
- Décision 2015-12-17, a. 21.
- 22.** L'endos doit indiquer le numéro de dossier, le nom des parties, la nature ou l'objet de la procédure et le montant en litige, s'il y a lieu.
- L'avocat d'une partie indique sur l'endos ses nom, adresse, code postal, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique, numéro de télécopieur et code informatique.
- La partie non représentée indique sur l'endos ses nom, adresse, code postal, numéro de téléphone ainsi que son adresse de courrier électronique et son numéro de télécopieur, si disponibles.
- Décision 2015-12-17, a. 22.
- 23.** Les parties et leurs avocats, selon le cas, avisent sans délai, par écrit, le greffier du Tribunal, le greffier de la Cour du Québec et les autres parties de leurs coordonnées et de tout changement par la suite.
- Décision 2015-12-17, a. 23.
- 24.** Tout acte de procédure d'une partie est signé par son avocat ou la société dont il fait partie. Si une partie n'est pas représentée, elle signe elle-même son acte de procédure.
- Décision 2015-12-17, a. 24.
- 25.** Les allégations d'un acte de procédure doivent faire l'objet de paragraphes distincts et numérotés consécutivement.
- Décision 2015-12-17, a. 25.
- 26.** Dans un acte de procédure, les renvois à une loi ou à un règlement doivent être faits en donnant le titre ainsi que la référence et en indiquant la disposition pertinente.
- Décision 2015-12-17, a. 26.
- 27.** Les pièces invoquées au soutien d'un acte de procédure doivent être déposées au greffe de la Cour du Québec avec un inventaire, au plus tard 15 jours avant la date fixée pour l'audience.
- La partie qui fait défaut de se conformer à cette formalité peut, notamment, être privée du droit de se prévaloir de cette pièce.
- Décision 2015-12-17, a. 27.
- 28.** Les pièces sont énumérées et identifiées dans l'inventaire des pièces.
- L'inventaire des pièces porte le numéro de la demande, le nom des parties et indique la date, la nature et le numéro de chaque pièce.
- Chacune des pièces porte un numéro précédé d'une lettre-indice propre à chaque partie.
- Le numéro du dossier et la cote apparaissent au recto ou à l'endos de chaque pièce.
- Un inventaire modifié accompagne le dépôt de pièces additionnelles avant la date d'audience.
- Décision 2015-12-17, a. 28.

29. Tout acte de procédure et toute pièce doivent être déposés en 5 exemplaires.
Dans le cas d'un mémoire, la partie doit, en plus, déposer une copie additionnelle pour chacune des autres parties.
Décision 2015-12-17, a. 29.
30. La partie qui entend invoquer des jugements ou de la doctrine produit un cahier de sources où les passages pertinents sont identifiés.
Il est possible de ne produire que les extraits pertinents d'une source de doctrine ou de jurisprudence. Dans ce cas, les pages qui précèdent et celles qui suivent immédiatement les extraits doivent être produites, ou, s'il s'agit d'un jugement, la référence et le résumé de la décision ou de l'arrêt.
Une liste de sources de doctrine et de jurisprudence peut être établie par directive émise par le président. Les parties sont dispensées de les reproduire, mais doivent mentionner dans leur cahier de sources celles qu'elles invoquent ainsi que les pages ou paragraphes pertinents.
L'impression recto verso est permise.
Décision 2015-12-17, a. 30.
31. La partie qui invoque des dispositions réglementaires ou législatives autres que celles de la Charte, de la Charte canadienne des droits et libertés (partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.), 1982, c. 11), du Code civil et du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), en fournit 4 copies au tribunal.
Décision 2015-12-17, a. 31.
32. En cas de modification à un acte de procédure, les additions ou substitutions doivent être soulignées ou signalées dans la marge au moyen d'un trait vertical et les suppressions doivent être indiquées au moyen de pointillés encadrés de parenthèses.
Lorsqu'il a été ordonné d'apporter des précisions à un acte de procédure, un nouvel acte les incorporant est déposé au dossier dans le délai imparti.
Décision 2015-12-17, a. 32.
33. Lorsqu'un juge du Tribunal ordonne que certains documents soient produits, en tout ou en partie, sur support technologique plutôt que sur support papier, le document doit, comme fonctions essentielles, lorsque l'information qu'il porte est sous forme de mot, permettre la recherche par mot-clé. S'il y a plus d'un document, ceux-ci doivent, dans le même fichier, être accompagnés d'un index contenant des hyperliens entre cet index et chacun des documents produits.
La partie qui dépose ou produit un document technologique doit révéler en sus des fonctions essentielles, toutes les autres fonctions pertinentes à son utilisation.
Décision 2015-12-17, a. 33.

SECTION II

Les notifications

34. Les notifications sont faites conformément aux règles du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Les autorisations requises par ce code sont accordées par un juge du Tribunal ou un greffier de la Cour du Québec.
Décision 2015-12-17, a. 34.
35. La preuve de la notification de tout acte de procédure, avis ou autre document doit être déposée au dossier.
Décision 2015-12-17, a. 35.

SECTION III

Les interrogatoires et les experts

36. Lorsque les parties ne s'entendent pas, un juge du Tribunal peut autoriser, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, y compris par tout moyen technologique, un interrogatoire préalable à l'instruction, qu'il soit écrit ou oral, un interrogatoire sur une déclaration sous serment ou un interrogatoire hors la présence du tribunal.

Décision 2015-12-17, a. 36.

37. Sauf avec la permission d'un juge du Tribunal, nul témoin expert n'est entendu à moins que son rapport écrit ne soit déposé au greffe de la Cour du Québec avec avis et copie notifiés aux autres parties au moins 60 jours avant la date fixée pour l'audience.

Le rapport est accompagné du curriculum vitae de l'expert et, s'ils sont réclamés à titre de frais de justice, de son compte d'honoraires à jour ainsi que de celui pour assister à l'instruction et témoigner.

Décision 2015-12-17, a. 37.

38. Dans toute instance, un dossier médical et un rapport d'expertise préparés par un médecin, un psychologue, un travailleur social ou toute autre expertise de nature psychosociale versés sous pli cacheté dans le dossier sont ainsi conservés et personne, sauf les parties ou leurs avocats, ne peut y avoir accès sans la permission d'un juge du Tribunal et aux conditions qu'il détermine. La nature des documents ainsi déposés doit être inscrite sur l'enveloppe.

L'accès à de tels documents comporte le droit d'en prendre copie à ses frais.

Décision 2015-12-17, a. 38.

SECTION IV

L'assignation des témoins

39. Les parties convoquent leurs témoins à se présenter devant le tribunal par une citation à comparaître délivrée par un juge du Tribunal, un greffier de la Cour du Québec ou un avocat et notifiée au moins 10 jours avant leur comparution.

En cas d'urgence, un juge du Tribunal ou un greffier de la Cour du Québec peut, par ordonnance inscrite sur la citation à comparaître, abréger le délai de notification. Cet abrégement du délai ne peut laisser moins de 24 heures entre la notification et la comparution.

Décision 2015-12-17, a. 39.

SECTION V

Le déroulement de l'instance

§ 5.1. — La gestion particulière de l'instance

40. Lorsqu'une instance le requiert en raison de sa nature ou de sa complexité, le président peut, d'office ou sur demande, exiger une gestion particulière de l'instance. Dans ce cas, le président ou le juge qu'il désigne voit au bon déroulement de l'instance.

Décision 2015-12-17, a. 40.

§ 5.2. — La conférence préparatoire

- 41.** Le président identifie les demandes dans lesquelles s'impose la tenue d'une conférence préparatoire. À cet effet, le président ou le juge qu'il désigne voit au bon déroulement de la conférence, notamment, en prévoyant la tenue de celle-ci par l'utilisation de tout moyen de communication faisant appel aux technologies de l'information.

Décision 2015-12-17, a. 41.

- 42.** La conférence a notamment pour objet :

- 1° de définir les questions à débattre lors de l'audience;
- 2° d'évaluer l'opportunité de modifier des actes de procédure dans le but de les clarifier et de les préciser;
- 3° de favoriser l'échange, entre les parties, de documents devant être produits à l'audience;
- 4° de planifier le déroulement de la procédure et de la preuve lors de l'audience;
- 5° d'examiner la possibilité d'admettre certains faits ou d'accepter leur preuve par déclaration sous serment;
- 6° d'examiner toute autre question de manière à simplifier et abrégé l'instruction.

Décision 2015-12-17, a. 42.

- 43.** Le président ou le juge désigné consigne au procès-verbal de la conférence les éléments sur lesquels les parties s'entendent et les directives qu'il émet. Le procès-verbal est versé au dossier et une copie est transmise aux parties et à leurs avocats présents à la conférence.

Décision 2015-12-17, a. 43.

§ 5.3. — La conférence de règlement à l'amiable

- 44.** À toute étape de l'instance, le président ou le juge qu'il désigne peut, à la demande des parties, présider une conférence de règlement à l'amiable. Dans leur demande, elles exposent sommairement les questions à examiner.

Le président ou le juge désigné peut également, de sa propre initiative, recommander aux parties la tenue d'une telle conférence.

Décision 2015-12-17, a. 44.

§ 5.4. — Le règlement de l'affaire

- 45.** Lorsqu'un règlement intervient, les parties en informent aussitôt le greffier du Tribunal et déposent sans délai au greffe un avis de règlement signé par les parties ou leurs avocats.

Décision 2015-12-17, a. 45.

CHAPITRE IV L'AUDIENCE

SECTION I

La fixation et l'avis de la date d'audience

- 46.** À l'expiration du délai prévu à l'article 18, le président ou le juge qu'il désigne détermine la date de l'audience, après consultation des parties.

Les parties et leurs avocats sont avisés conformément à l'article 120 de la Charte.

Afin de déterminer la date d'audience, le Tribunal peut tenir un appel du rôle provisoire.

Décision 2015-12-17, a. 46.

47. Une demande préliminaire ou incidente, ou une demande introduite en vertu de l'article 81 ou 82 de la Charte, est entendue à une date fixée par le président ou par le juge saisi de la demande.

Décision 2015-12-17, a. 47.

48. Les personnes ayant besoin d'assistance, en raison d'une maladie ou d'une situation de handicap, doivent en informer le greffier du Tribunal le plus rapidement possible, afin que le Tribunal décide des mesures à prendre si nécessaire.

Si la maladie ou le handicap d'un témoin l'empêche de se rendre à l'audience, un juge du Tribunal peut ordonner l'interrogatoire du témoin à distance par un moyen technologique.

Décision 2015-12-17, a. 48.

SECTION II

La remise de l'audience

49. Toute demande de remise doit énoncer les motifs à son soutien. Elle est présentée au président ou au juge qu'il désigne au moins 10 jours avant la date fixée pour l'audience. Elle n'est accordée que pour un motif sérieux. Le consentement des parties n'est pas en soi un motif suffisant pour accorder une demande de remise.

Une demande de remise formulée moins de 10 jours avant la date fixée pour l'audience ne peut être accordée que pour des motifs exceptionnels.

Décision 2015-12-17, a. 49.

SECTION III

L'audience, l'ordre et le décorum

50. Les audiences du Tribunal sont publiques.

D'office ou sur demande, un juge du Tribunal peut faire exception à ce principe s'il considère que l'ordre public, notamment la protection de la dignité des personnes concernées par une demande, ou la protection d'intérêts légitimes importants exige que l'audience se tienne à huis clos, que soit interdit ou restreint l'accès à un document ou la divulgation ou la diffusion des renseignements et des documents qu'il indique ou que soit assuré l'anonymat des personnes concernées.

Décision 2015-12-17, a. 50.

51. Les audiences du Tribunal débutent à 9 h 30, à moins d'une indication contraire à l'avis d'audience ou du juge qui préside l'audience.

Décision 2015-12-17, a. 51.

52. Toutes les personnes présentes à l'audience se lèvent quand le ou les membres du Tribunal entrent dans la salle. Elles demeurent debout jusqu'à ce que l'huissier-audencier invite l'assistance à s'asseoir.

Quand l'audience est terminée ou suspendue, l'huissier-audencier invite l'assistance à se lever de nouveau et personne ne laisse sa place avant la sortie du ou des membres.

Décision 2015-12-17, a. 52.

53. À l'ouverture de la séance, l'huissier-audencier dit à haute voix :

« Silence ! Veuillez vous lever.

Le Tribunal des droits de la personne présidé par l'honorable _____

et assisté des assesseurs _____ est ouvert. »

Décision 2015-12-17, a. 53.

54. Lors de l'instruction au fond, les membres du Tribunal portent une toge noire, chemise et rabat blancs, et tenue vestimentaire foncée.
Décision 2015-12-17, a. 54.
55. Lors de l'instruction au fond, l'avocat et l'avocate portent une toge noire, chemise et rabat blancs, et tenue vestimentaire foncée.
La même règle s'applique au stagiaire, à l'exception du port du rabat blanc.
Lorsque le port de la toge n'est pas requis, l'avocat, l'avocate et le stagiaire portent une tenue vestimentaire sobre.
Décision 2015-12-17, a. 55.
56. Toute personne présente en salle d'audience doit être convenablement vêtue.
Décision 2015-12-17, a. 56.
57. Est interdit à l'audience tout ce qui porte atteinte au décorum et au bon ordre.
Sont notamment prohibées à l'audience la lecture des journaux, la photographie, la cinématographie, la radiodiffusion et la télédiffusion.
Décision 2015-12-17, a. 57.
58. À l'audience, la sécurité des personnes présentes est assurée conformément au Règlement de la Cour du Québec (chapitre C-25.01, r. 9).
Décision 2015-12-17, a. 58.

SECTION IV

L'enregistrement sonore, la sténographie et le procès-verbal

59. Le greffier-audiencier est tenu de procéder à l'enregistrement sonore de l'instruction. Il assure, lorsque requis par le juge, le fonctionnement de tout autre moyen technologique de communication.
Décision 2015-12-17, a. 59.
60. Le greffier-audiencier dresse un procès-verbal d'audience conformément au formulaire prévu à cette fin. Il note en plus :
- 1° le nom et l'adresse des témoins ainsi que la mention de la partie qui les fait entendre;
 - 2° l'utilisation d'un moyen technologique à l'égard d'un témoignage;
 - 3° la présence et l'identification d'un interprète ou de toute autre personne assistant une partie ou un témoin;
 - 4° la cote et la description de toutes les pièces produites;
 - 5° les admissions;
 - 6° les objections à la preuve;
 - 7° les motifs et le dispositif de toute décision prise par le tribunal en cours d'audience;
 - 8° les diverses étapes de la procédure en indiquant l'heure et, le cas échéant, les repères de l'enregistrement.
- Décision 2015-12-17, a. 60.

CHAPITRE V LE DÉLIBÉRÉ

61. Avant de remettre le dossier au juge pour fins de délibéré, le greffier du Tribunal s'assure que celui-ci est complet. Si le dossier est incomplet, il en avise les avocats ou les parties afin qu'ils y remédient.

Aucune cause n'est prise en délibéré tant que le dossier n'a pas été ainsi complété, à moins que le juge n'en décide autrement.

Décision 2015-12-17, a. 61.

62. Le jugement écrit et signé sur un acte de procédure présenté au juge n'a pas à être rédigé et signé de nouveau sur une feuille détachée et copie certifiée conforme peut en être délivrée par le greffier de la Cour du Québec.

Décision 2015-12-17, a. 62.

63. Le délibéré peut être suspendu à la demande d'une partie ou à l'initiative du juge pour toute raison jugée valable.

Décision 2015-12-17, a. 63.

64. Dans la première semaine de chaque mois, le greffier du Tribunal doit informer le président des demandes prises en délibéré depuis plus de 5 mois. Sur décision de celui-ci et avec le consentement des parties, la demande peut être déferée à un autre juge qui, quant à la preuve, pourra s'en tenir à la transcription des témoignages ou entendre de nouveau la demande.

Décision 2015-12-17, a. 64.

CHAPITRE VI LA QUÉRULENCE

65. Si une personne fait preuve d'un comportement quérulent, c'est-à-dire si elle exerce son droit d'ester en justice de manière excessive ou déraisonnable, un juge du Tribunal peut lui interdire d'introduire une demande en justice ou de présenter un acte de procédure sans autorisation préalable du président. L'acte de procédure non autorisé préalablement est réputé inexistant.

Une personne ne peut être déclarée plaideur quérulent sans avoir eu l'occasion de se faire entendre.

Décision 2015-12-17, a. 65.

66. Le greffier du Tribunal transmet au ministère de la Justice du Québec une copie de l'ordonnance d'interdiction, pour inscription au registre public des personnes déclarées quérulentes, et il en avise le président.

Décision 2015-12-17, a. 66.

CHAPITRE VII LES DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

67. Le présent règlement remplace les Règles de procédure et de pratique du Tribunal des droits de la personne (chapitre C-12, r. 4).

Décision 2015-12-17, a. 67.

68. Le présent règlement s'applique aux instances en cours le 1er janvier 2016.

Décision 2015-12-17, a. 68.